



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique spécial

n°485

du 6 mars 2023

Mouvement national à
gestion déconcentrée des
personnels enseignants,
d'éducation et des
psychologues de
l'éducation nationale

Année 2023



MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2023

**PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du 2nd degré - Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO - Mesdames et Messieurs les IEN de circonscription (pour les PsyEN EDA)
S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : M. LOPEZ PALACIOS - Tel 04 42 91 74 39 - mail : william.lopez-palacios@ac-aix-marseille.fr

Le mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation, et des psychologues de l'éducation nationale, année 2023, va entrer dans la phase dite INTRA académique.

Je vous prie de trouver ci-après les différentes règles et procédures qui doivent aider chacune ou chacun d'entre vous, candidat à une mutation ou une première affectation.

Les services de la division des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'Education Nationale sont à votre disposition pour vous accompagner dans votre souhait de mobilité.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels enseignants
du second degré public,
d'éducation et des psychologues**

Le recteur de la région académique
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
recteur de l'académie d'Aix-Marseille
Chancelier des universités

- VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifiée relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- VU le décret n°72-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;
- VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, modifié par les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;
- VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, modifié par les décrets n°85-544 du 20 mai 1985, n°86-642, les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;
- VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié par le décret n°97-565 du 30 mai 1997, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU le décret 2017-120 du 1 février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- VU le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : le présent arrêté détermine les opérations et le calendrier de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée au titre de la rentrée scolaire 2023;
- ARTICLE 2 : la saisie des vœux de mutation intra-académique s'effectuera du mercredi 22 mars 2023 à 12h00 au mercredi 05 avril 2023 à 12h00 sur i-prof/SIAM;
- ARTICLE 3 : du mercredi 05 avril 2023 au mercredi 12 avril 2023, les participants transmettront aux services rectoraux l'ensemble des pièces constituant leur demande de mutation via le serveur Colibris;
- ARTICLE 4 : le traitement et le contrôle des demandes auront lieu jusqu'au vendredi 12 mai 2023 ;
- ARTICLE 5 : la période d'affichage et de contestation des barèmes arrêtés par le rectorat aura lieu du lundi 15 mai 2023 à 12h00 au mardi 30 mai 2023 à 12h00;
- ARTICLE 6 : l'affichage définitif du barème arrêté par le rectorat aura lieu le mardi 30 mai 2023 à 17h00;
- ARTICLE 7 : l'élaboration, contrôle et validation du projet de mouvement auront lieu jusqu'au mercredi 14 juin 2023;
- ARTICLE 8 : il sera procédé à l'affichage définitif des résultats du mouvement à partir du jeudi 15 juin 2023 à 12h00, puis à l'édition et à la diffusion des arrêtés d'affectation;
- ARTICLE 9 : le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le **02 MARS 2023**

Signataire : le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités.

SOMMAIRE

TITRE I - REGLES GENERALES DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE – PHASE INTRA-ACADEMIQUE	6
I.1 - CALENDRIER PREVISIONNEL	6
I.2. DISPOSITIF D’ACCUEIL ET D’INFORMATION :	7
I.2.1 - CONTACTS AU RECTORAT :	7
I.2.2 - REUNIONS D’INFORMATION - MOUVEMENT INTRA 2023	7
I.2.3 - DOCUMENTS A CONSULTER	8
I.3. LE MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE :	9
I.4 - PARTICIPANTS AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE	9
I.5 - SITUATION PARTICULIERE DE CERTAINS PARTICIPANTS.....	10
I.5.1 - SITUATIONS CONDUISANT A LA LIBERATION DES POSTES.....	10
I.5.2 - PERSONNELS CANDIDATS AUX FONCTIONS D’ATER OU DE DOCTORANT CONTRACTUEL	10
I.5.3 - DIRECTEURS DELEGUES AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES (DDF)	10
I. 5.4 - PERSONNELS ENSEIGNANTS DES SCIENCES INDUSTRIELLES DE L’INGENIEUR (SII) ...	10
I.6 - MODALITES D’ETABLISSEMENT DES DEMANDES	12
I.6.1 - FORMULATION DES DEMANDES DE MUTATION : SAISIE DES VŒUX	12
I.6.2 - LISTE INDICATIVE DES POSTES VACANTS : affichage le mercredi 22 mars 2023 à 12h00 ...	12
I.6.3 - REGLES LIEES A LA FORMULATION DES VŒUX INTRA-ACADEMIQUES	13
I.6.4 - PROCEDURE D’EXTENSION DES VŒUX	14
I.6.5 - REGLES D’ELABORATION DU PROJET DE MOUVEMENT	15
I.7 - POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES –SPEA	16
I.7.1 - POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES (HORS ULIS) : PROCEDURE DANS I-PROF ET SIAM	16
I.7.2 - POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES DE COORDONNATEUR ULIS COLLEGE, LYCEE ET LP.....	17
I.8- MISE EN OEUVRE DU MOUVEMENT	18
I.8.1 - TRANSMISSION DES DEMANDES	18
I.8.2 - CONTROLE DES BAREMES PAR LA DIPE ET AFFICHAGE DES BAREMES.....	18
I.8.3 – CONTESTATION DES BAREMES.....	18
I.8.4 - RESULTATS DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE	18
I.9 - OPERATIONS SUITE A LA PUBLICATION DES RESULTATS.....	19
I.9.1 AFFECTATION AVEC COMPLEMENT DE SERVICE.....	19
I.9.2 - CHANGEMENT DE RATTACHEMENT ADMINISTRATIF (TZR ET PSYEN EDA).....	19
I.9.3 - PERSONNELS AFFECTES DANS DES FONCTIONS DE REMPLACEMENT (TZR).....	19
I.9.4 - CAMPAGNE DE TEMPS PARTIELS	19

TITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LE TRAITEMENT DES PRIORITES LEGALES	20
.....	
II.1 - DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP	20
II.2 - PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE 2023 OU LES ANNEES ANTERIEURES	22
DETERMINATION DE L'AGENT CONCERNE PAR LA MESURE	22
II.2.1 - MESURE DE CARTE SCOLAIRE CONCERNANT UN PERSONNEL AFFECTE EN ETABLISSEMENT OU SERVICE FORMULATION DES VŒUX OBLIGATOIRES	22
FORMULATION DES VŒUX FACULTATIFS	23
REGLES DE REAFFECTATION	23
REGLES DE CONSERVATION DE LA BONIFICATION	23
II.2.2 - MESURE DE CARTE SCOLAIRE CONCERNANT UN PERSONNEL AFFECTE SUR ZONE DE REMPLACEMENT	26
FORMULATION DES VŒUX OBLIGATOIRES	26
FORMULATION DES VŒUX FACULTATIFS	26
REGLES DE REAFFECTATION	26
REGLES DE CONSERVATION DE LA BONIFICATION	26
II.3 - PERSONNELS AFFECTES EN ETABLISSEMENT RELEVANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE	27
II.4 - DEMANDES LIEES A LA SITUATION FAMILIALE	28
TITRE III - SYNTHESE DU BAREME INTRA-ACADEMIQUE 2023 DU SECOND DEGRE PUBLIC	32
.....	
III.1 - ELEMENTS DU BAREME, VŒUX CONCERNES ET NIVEAU DE BONIFICATION	32
III.2 – SYNTHESE DES PIECES JUSTIFICATIVES	37
ANNEXES	38
ANNEXE 1 – CODIFICATION ET CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS PAR COMMUNE	38
ANNEXE 2 – CODIFICATION SPECIFIQUE POUR LES PSYEN	45
ANNEXE 3 – GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES	50
ANNEXE 4 A - CODIFICATION DES ZONES DE REMPLACEMENT	51
ANNEXE 4 B. CARTE DES ZONES DE REMPLACEMENT	52
ANNEXE 5 : CONTESTATION DU BAREME PHASE INTRA-ACADEMIQUE	53
ANNEXE 6 - MESURE DE CARTE SCOLAIRE - ETABLISSEMENT	54
ANNEXE 6 BIS - MESURE DE CARTE SCOLAIRE – ZONE DE REMPLACEMENT	55
ANNEXE 7 - TYPOLOGIE DES POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES (SPEA)	56
ANNEXE 8 - FORMULAIRE DE CANDIDATURE POUR UN POSTE EN ULIS 2ND DEGRE	57
ANNEXE 9 - DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION	58
ANNEXE 9 BIS - DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DE DROIT	59
ANNEXE 10 - LEXIQUE	60

TITRE I - REGLES GENERALES DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE – PHASE INTRA-ACADEMIQUE


I.1 - CALENDRIER PREVISIONNEL

du mercredi 22 mars 2023 à 12h00 au mercredi 05 avril 2023 à 12h00	⚠ SAISIE DES VŒUX DE MUTATION SUR IPROF-SIAM - Affichage des postes SPEA et ULIS vacants sur le site académique Dépôt des documents à l'appui d'une demande de poste SPEA Au-delà, aucune demande ne sera prise en compte.
vendredi 24 mars 2023 à 15h00	Classe virtuelle d'information – mouvement intra-académique
lundi 27 mars 2023 à 15h00	Classe virtuelle d'information – postes spécifiques académiques (SPEA)
mercredi 29 mars 2023	Date limite d'envoi de l'annexe 6 pour les personnels en mesure de carte scolaire (MCS) volontaires ou désignés.
samedi 01 avril 2023	Date limite d'envoi des dossiers au titre du handicap, le cachet de la poste faisant foi. (Possibilité de déposer le dossier en main propre au rectorat au plus tard le mercredi 05 avril 2023 à 12h00, cf § II.1.2)
mercredi 05 avril 2023 à 12h00	Date limite d'envoi du dossier de candidature pour un poste ULIS implanté dans le 2 nd degré (annexe 8) à la DIPE avec l'avis du supérieur hiérarchique.
du mercredi 05 avril 2023 au mercredi 12 avril 2023 à 12h00	⚠ Téléchargement obligatoire par l'agent de la confirmation de demande de mutation depuis son espace i-prof/SIAM. Cette confirmation devra ensuite être déposée personnellement par l'agent dans COLIBRIS .
mercredi 12 avril 2023 inclus	⚠ Date limite de téléversement dans COLIBRIS de la confirmation de demande de mutation datée, signée par l'agent et <u>accompagnée des pièces justificatives</u> . (La signature du chef d'établissement n'est pas requise) Au-delà, aucune demande initiale de bonification, hors changement de situation, ne sera prise en compte. ⚠ Date limite de réception via COLIBRIS des demandes de modification des vœux en rouge dans la confirmation et d'annulation de participation Au-delà, aucune modification / annulation ne sera prise en compte.
mercredi 25 avril 2023 inclus	Date limite de réception des demandes tardives de participation (hors SPEA), de modification de vœux et d'annulation de participation pour les cas de force majeure (cf. arrêté du 20-10-2022, art. 3)
du lundi 15 mai 2023 à 12h00 au mardi 30 mai 2023 à 12h00	Affichage du barème retenu pour chaque vœu valide dans i-prof /SIAM ⚠ Contestation des barèmes via COLIBRIS pour les seuls agents qui ont déposé la confirmation avant le mercredi 12 avril 2023 .
mardi 30 mai 2023 à 17h00	Affichage dans i-prof/ SIAM du barème définitif pris en compte pour l'élaboration du projet de mouvement
vendredi 09 juin 2023	Date limite de réception par la DIPE d'une demande de rattachement administratif (RAD) , sous couvert du supérieur hiérarchique. (TZR et PSYEN EDA en poste, qu'ils participent ou non au mouvement)
mercredi 14 juin 2023	Validation du projet de mouvement
jeudi 15 juin 2023 à 12h00	Affichage et communication des résultats du mouvement intra-académique
du mardi 20 juin 2023 au mardi 27 juin 2023	Saisie sur l'application LILMAC des vœux de préférences d'affectation pour les titulaires de zone de remplacement – TZR
vendredi 23 juin 2023	⚠ Date limite de retour à la DIPE des demandes de temps partiel formulées auprès du chef de l'établissement obtenu au mouvement intra 2023 (y compris les temps partiels en reconduction tacite qui sont annulés par la mutation)
Dans les 2 mois suivant la publication des résultats	Possibilité de former un recours sur l'application Colibris.

I.2. DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION :

I.2.1 - CONTACTS AU RECTORAT :

Pour toute information, les participants sont invités à contacter :

 www.ac-aix-marseille.fr	<ul style="list-style-type: none">• LE GESTIONNAIRE DIPE DE LEUR DISCIPLINE, chargé(e) du traitement de leur dossier : les jours ouvrés, de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16h30 Coordonnées, jours de présence des gestionnaires : <u>ACCEDEZ A L'ANNUAIRE DE LA DIPE</u> ou CONSULTEZ LE SITE ACADEMIQUE, RUBRIQUE CONTACTS : utilisez l'appareil photo de votre smartphone (iOS) ou un lecteur de QR code sous Android pour scanner le QR code ci-contre. <u>Agents affectés à Aix-Marseille : retrouvez également les coordonnées de votre gestionnaire à la DIPE dans le portail Esterel, rubrique « Contact »</u>
Mouvement intra académique 2nd degré public	<ul style="list-style-type: none">• LA CELLULE MOUVEMENT du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille Téléphone : 04 42 91 70 70 E-mail : mvt2023@ac-aix-marseille.fr

Le rectorat d'Aix-Marseille peut communiquer des informations :

- à l'adresse mail professionnelle des agents affectés dans l'académie (nom-prenom@ac-aix-marseille.fr)
- à l'adresse mail renseignée dans la page d'accueil d'i-prof par les entrants dans l'académie.
- au numéro de téléphone renseigné par l'agent en bas de la page « planning » de SIAM.

I.2.2 - REUNIONS D'INFORMATION - MOUVEMENT INTRA 2023

Dans le cadre de la déclinaison au plan académique de la gestion de ressources humaines de proximité ([bulletin académique spécial N° 433 du 9 novembre 2020](#)) et conformément aux lignes directrices de gestion académiques ([bulletin académique spécial N° 457 du 21 février 2022](#)), la division des personnels enseignants organise des réunions d'information sous la forme de classes virtuelles.

Les participants **affectés** à Aix-Marseille pourront s'inscrire à la classe virtuelle via le lien qui sera transmis courant mars par leur chef d'établissement ; le lien de connexion sera ensuite transmis directement à leur adresse mail académique. Ils doivent demander en parallèle, le cas échéant, une autorisation d'absence au chef d'établissement ou de service.

Les participants **entrants** dans l'académie à la suite du mouvement interacadémique sont invités à renseigner et à consulter régulièrement leur adresse mail en bas de la page d'accueil d'i-prof. Ils seront contactés à cette adresse par les services afin de s'inscrire à la classe virtuelle les concernant, tout comme les personnels hors établissement (disponibilité...).

Lors de l'inscription, les agents peuvent choisir d'assister à la classe virtuelle ou de recevoir un lien pour visionner l'enregistrement ultérieurement.

CLASSE VIRTUELLE	Date et heure
TOUS PARTICIPANTS AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE : - PARTICIPANTS OBLIGATOIRES (<u>ENTRANTS, STAGIAIRES</u>) - PARTICIPANTS AFFECTES DANS L'ACADEMIE - PERSONNELS SANS AFFECTATION (<u>EN DISPONIBILITE, EN CONGE...</u>)	vendredi 24 mars 2023 de 15h00 à 17h00
TOUS PERSONNELS DEMANDANT UNE AFFECTATION SUR POSTES SPEA	lundi 27 mars 2023 de 15h00 à 17h00

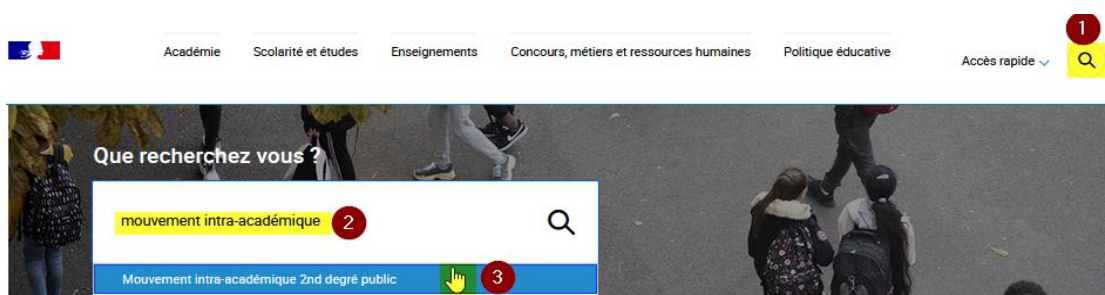
Tous les personnels peuvent consulter le site académique ; le calendrier et le contenu de la présentation seront mis à disposition de tous les personnels sur la page dédiée.

I.2.3 - DOCUMENTS A CONSULTER

Les candidats peuvent consulter l'ensemble des textes relatifs au mouvement national à gestion déconcentrée publiés au [Bulletin Officiel spécial n° 6 du 28 octobre 2021](#) :

- [Lignes directrices de gestion ministérielles](#) relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.
- [Note de service](#) : mobilité des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, rentrée 2023.
- [Lignes directrices de gestion académiques](#): bulletin académique spécial N° 457 du 21 février 2022.
- [I-prof l'assistant carrière](#)
- Toutes les informations se trouvent dans le site académique www.ac-aix-marseille.fr
page : [Mouvement intra-académique 2nd degré public](#)
(*Accueil > Concours, métiers et ressources humaines > Carrières > mobilité géographique*)

Ou tapez « **mouvement intra-académique** » dans le champ de recherche :



I.3. LE MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE :

Le mouvement intra-académique des personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale est unifié. Toutes les candidatures pour tous les types de postes sont étudiées dans le même mouvement, qu'elles portent sur des postes spécifiques académiques (SPEA) ou sur des postes non spécifiques (postes banalisées).

Le recteur définit, après consultation des organisations syndicales siégeant au comité social d'administration (CSA) et avant la formulation des vœux pour le mouvement intra-académique, les groupements ordonnés de communes, les zones de remplacement, la liste indicative des postes vacants et la liste des postes spécifiques académiques.

A la fin du mouvement intra-académique, tous les titulaires de l'académie auront une affectation à titre définitif, soit dans un établissement, soit dans une zone de remplacement. Les psychologues de l'éducation nationale obtiendront une affectation dans une circonscription ou un CMPP (EDA), dans un CIO ou au SAIO (EDO).

I.4 - PARTICIPANTS AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

DOIVENT PARTICIPER OBLIGATOIREMENT AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2023 :

Les stagiaires :

- nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux (SPEN) ou les postes à profil (POP);
- précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier ou du second degré, d'éducation et des psychologues de l'Education Nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste (à l'exception des stagiaires certifiés et PLP de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » - CPIF).
- ayant vocation à être titularisés à l'issue de la période de stage et candidats aux fonctions d'ATER en première affectation, cf §I.3

Les titulaires :

- nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux (SPEN) ou les postes à profil (POP) ;
- faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours.
- gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après un congé avec libération de poste, (cf. § I.3)
- Les personnels candidats aux fonctions d'ATER en renouvellement ou en première affectation, cf §I.3
- Les personnels titulaires affectés à titre provisoire (PRO) qui ne sont pas titulaires à titre définitif d'un poste en établissement ou en zone de remplacement.
- Les personnels en position de détachement entrant ayant obtenu leur arrêté ministériel d'intégration.

PEUVENT PARTICIPER AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2023 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et des psychologues de l'Education Nationale :

- **les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;**
- **les titulaires gérés par l'académie** et souhaitant réintégrer, de manière conditionnelle ou non :
 - **après une disponibilité,**
 - après une **affectation dans un poste adapté** (PACD ou PALD), dans **l'enseignement supérieur**, dans **l'enseignement privé**, dans un **centre d'information ou d'orientation spécialisé** ou en qualité de **conseiller pédagogique départemental** pour l'EPS ou sur des fonctions de direction à l'UNSS.
- **les personnels gérés hors académie** (détachement, affectation en Com) **ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.**
- Les personnels titulaires et stagiaires **souhaitant occuper un poste spécifique académique ou changer de poste spécifique académique (SPEA)**. Les vœux sur postes spécifiques académiques doivent être placés en premier rang, avant les éventuels vœux sur postes non spécifiques. Si un candidat est retenu pour un poste SPEA, les vœux formulés sur des postes non spécifiques sont supprimés.

I.5 - SITUATION PARTICULIERE DE CERTAINS PARTICIPANTS

I.5.1 - SITUATIONS CONDUISANT A LA LIBERATION DES POSTES

Les personnels perdent leur poste dans leur établissement d'origine lorsqu'ils occupent une des positions ou situations suivantes :

- Congé de Longue Durée (CLD) ou Congé Parental à l'issue des trois périodes consécutives de 6 mois, s'ils n'ont pas manifesté leur intention de réintégrer
- Disponibilité
- Détachement
- Affectation dans le second degré sur un poste exerçant les fonctions suivantes :
 - PACD / PALD → Poste adapté de courte ou de longue durée
 - APP → Apprentissage.
 - CFC → Conseiller en formation continue.
 - FCA → Formation continue des adultes.
 - FIJ → Mission Insertion
 - Chargé de mission académique à temps complet (durée égale ou supérieure à 3 ans)
- Affectation en tant que personnel de direction stagiaire.
- Retraite effective au plus tard le 1^{er} novembre 2023 ; l'agent qui libère son poste est affecté à titre provisoire sur la zone de remplacement correspondant à son ancienne affectation et rattaché à son établissement d'origine pour la période comprise entre le 1^{er} septembre et la date de son départ. Il doit disposer d'un emploi du temps. Ils sont disponibles pour effectuer des remplacements

Les personnels qui seront affectés dans l'enseignement supérieur à la rentrée 2023: ATER, PRAG, PRCE, perdent leur poste.

I.5.2 - PERSONNELS CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ATER OU DE DOCTORANT CONTRACTUEL

Peuvent candidater aux fonctions d'ATER ou doctorant contractuel les agents titulaires ou stagiaires avec avis favorable à la titularisation.

La candidature implique :

- La participation obligatoire de la phase intra-académique (**première demande** ou **renouvellement**) ;
- La saisie d'une demande d'affectation sur zone de remplacement - en vœu 1
- L'information écrite dans la confirmation et auprès du gestionnaire de la candidature dans le supérieur.

Leur détachement dans le supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions.

(cf. lignes directrices de gestion du 25-11-2021, § 3.5.1.1, publiées au BO spécial N° 6 du 28 octobre 2021.)

I.5.3 - DIRECTEURS DELEGUES AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES (DDF)

Les directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques qui souhaiteraient réintégrer un poste d'enseignant doivent impérativement en faire la demande, par courrier adressé à Monsieur le recteur – Division des Personnels Enseignants, et ce, avant le début du mouvement intra-académique de leur discipline de recrutement auquel ils participeront.

I. 5.4 - PERSONNELS ENSEIGNANTS DES SCIENCES INDUSTRIELLES DE L'INGENIEUR (SII)

Les enseignants affectés dans l'un des 4 champs disciplinaires des sciences industrielles de l'ingénieur (SII) et souhaitant participer au mouvement intra-académique devront candidater dans l'une des disciplines suivantes :

- Technologie (L1400)
- Ingénierie des constructions (L1411)
- Ingénierie électrique (L1412)
- Ingénierie informatique (L1413)
- Ingénierie mécanique (L1414)

Le tableau ci-après détaille par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est attirée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.

Pour les entrants dans l'académie, le choix de discipline effectué pour la phase inter-académique, doit être conservé pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

Les PLP, de même que les enseignants recrutés en technologie (L1400), ne sont pas concernés par ce dispositif et participent au mouvement intra-académique, à l'instar des années précédentes, dans leur discipline de recrutement

.Discipline de mouvement	Discipline de recrutement Agrégés			
	1414A	1415A	1416A	1417A
	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie informatique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie des constructions	Non	Non	Oui	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie électrique	Non	Oui	Oui	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie informatique	Non	Oui	Non	Oui
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non	Non

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement Certifiés			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie des constructions	Oui	Non	Non	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie électrique	Non	Oui	Non	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie informatique	Non	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

I.6 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES DEMANDES

Le serveur SIAM via I-Prof propose des informations sur les procédures de mouvement, permet de saisir les demandes de mutation et de prendre connaissance des barèmes retenus pour le projet de mouvement ainsi que des résultats du mouvement.

I.6.1 - FORMULATION DES DEMANDES DE MUTATION : SAISIE DES VŒUX

Les personnels doivent saisir leurs vœux sur SIAM via I-Prof, accessible depuis le site de l'Éducation Nationale : (à l'exception des PEGC qui participent à ce mouvement sur support papier, sur demande auprès de la DIPE dans les mêmes délais)

Mode d'accès au serveur SIAM - Via le site de l'Éducation Nationale : https://www.education.gouv.fr/i-prof-l-assistant-carriere-12194	
Période d'accès : du mercredi 22 mars 2023 à 12h00 au mercredi 05 avril 2023 à 12h00	
Entrants dans l'académie	Personnels de l'académie d'Aix-Marseille
Allez dans la rubrique « Se connecter à I-Prof », Cliquez sur <u>votre académie d'origine</u> et suivez les indications	Connectez-vous directement à l'adresse : https://appli.ac-aix-marseille.fr Renseignez les identifiant et mot de passe correspondant à ceux de votre messagerie . Puis allez dans la rubrique " Gestion des personnels " et cliquez sur le lien I-Prof enseignant

A l'occasion de cette saisie des vœux de mutation, l'attention des intéressés est appelée sur la nécessité d'utiliser l'identifiant Éducation Nationale NUMEN qui leur a été notifié, et de conserver en mémoire le mot de passe qu'ils ont choisi lors de ladite saisie.

En cas de non-connaissance de leur NUMEN, ils devront se rapprocher de leur chef d'établissement.

Lors de la **première connexion** sur SIAM via i-prof, les candidats doivent, avant la saisie des vœux :

- Consulter et éventuellement modifier leur dossier : ⚠ la mise à jour des onglets (situation familiale, personnelle) avant la première saisie des vœux conditionne l'affichage des bonifications ;
- Saisir leur numéro de téléphone portable s'ils souhaitent recevoir les résultats par SMS.

Il leur est vivement recommandé de **ne pas attendre la fin de la période de saisie** pour établir leur demande, afin d'utiliser pleinement la période d'ouverture du serveur. Le serveur est ouvert 24 heures sur 24.

Lors de la saisie des vœux, il est vivement conseillé d'éditer un récapitulatif afin de vérifier leur prise en compte.

I.6.2 - LISTE INDICATIVE DES POSTES VACANTS : affichage le mercredi 22 mars 2023 à 12h00

Liste exhaustive : postes spécifiques académiques (SPEA)

Les candidats doivent demander **uniquement les postes spécifiques déclarés vacants dans SIAM** (commentaire « SPEA VACANT » ou fiche de poste publiée sur le site et dans SIAM).

Liste indicative : postes banalisés (non spécifiques)

Tout poste est susceptible d'être libéré par le jeu du mouvement, il est conseillé aux candidats à un poste banalisé de ne pas se limiter à la liste indicative publiée sur SIAM via I-Prof. Les postes définitifs qui se déclareront postérieurement à cette date seront pris en compte jusqu'à la fin mai

En revanche, tous les postes sont susceptibles de comporter un complément de service hors de l'établissement d'affectation. **Ces compléments de service ne sont pas systématiquement renseignés sur SIAM via I-Prof.**

I.6.3 - REGLES LIEES A LA FORMULATION DES VŒUX INTRA-ACADEMIQUES

Le nombre de vœux maximum est fixé à 20, vœux SPEA et vœux obligatoires de cartes scolaires compris.

CODIFICATION DES VŒUX : VŒUX PRECIS, VŒUX LARGES

UN VŒU PRECIS (ETB) porte sur un établissement ou un service selon le corps d'appartenance :

CORPS CONCERNES	Collège (CLG)	Lycée (LYC)	Lycée professionnel (LP) - Section d'enseignement professionnel (SEP)	Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)	Etablissement régional d'enseignement adapté (EREA) *	Circonscription 1 ^{er} degré (IEN) Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)	Centre d'information et d'orientation (CIO) SAIO *
Certifiés, agrégés	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>					
PEPS, agrégés EPS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/> *		
CPE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
PLP			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> *		
PSYEN EDA						<input checked="" type="checkbox"/> *	
PSYEN EDO							<input checked="" type="checkbox"/> *

*Remarque : Les professeurs de lycée professionnel et les professeurs d'éducation physique et sportive souhaitant obtenir une affectation en **EREA** doivent en formuler le vœu précis, de même que les PSYEN souhaitant obtenir une affectation au service académique d'information et d'orientation (SAIO) ou en CMPP.

Les vœux précis peuvent cibler :

- un poste banalisé (non spécifique);
- un poste spécifique académique (SPEA), auquel cas ils doivent être formulés impérativement avant les vœux non spécifiques, sous peine de nullité ; l'affectation sur les postes SPEA obéit à des règles particulières fixées au § I.7. Les participants obligatoires ne peuvent pas se limiter à la formulation des vœux sur postes SPEA.

UN VŒU LARGE** peut porter sur tous les postes banalisés (non spécifiques) dans :

- une commune (COM)*
- un groupe de communes (GEO)*
- un département (DPT)*
- l'académie entière (ACA)*
- une zone de remplacement (ZRE)
- une zone de remplacement du département (ZRD)
- une zone de remplacement de toute l'académie (ZRA)

**Tout vœu large ciblant un ou plusieurs types d'établissement (CLG, LP, Lycée, SEGPA, IEN, CIO...), dit vœu typé, sera assimilé à un vœu précis pour l'étude des bonifications.

L'attention des participants est attirée sur l'intérêt de formuler pour chaque zone souhaitée le maximum de vœux en élargissant progressivement ceux-ci (d'un vœu précis à un vœu large).

⚠ Un vœu précis formulé après le vœu large correspondant à sa commune est inopérant.

En outre, pour les participants obligatoires souhaitant obtenir un poste en établissement, il est conseillé de faire plusieurs vœux de type COM (commune) ou GEO (géographique = groupement de communes) avant le vœu DPT (département) pour le ou les départements souhaités.

TYPAGE DES VŒUX

- Le candidat peut préciser pour chacun des vœux larges (COM, GEO, DPT, ACA) le type d'établissement souhaité en fonction de son corps d'appartenance (cf. supra) ; ce vœu large est alors dit « **vœu typé** ».

⚠ **Les vœux typés n'ouvrent pas droit à certaines bonifications.** Les enseignants de disciplines enseignées sur un seul type établissement ne doivent pas typer les vœux larges (ex : Philosophie en lycée).

- Si le candidat ne précise pas le type d'établissement, ce vœu est dit « **non typé** ».

⚠ **Seuls les vœux non typés (tout type d'établissement) permettent de bénéficier de certaines bonifications, cf. titre II.4**

VŒUX NON CONFORMES ⚠ suppression

Vœux non conformes qui seront supprimés, ainsi que les suivants :

- ❌ **Vœu** correspondant à **vos affectation actuelle** (agents titulaires d'une affectation définitive en établissement ou en ZR), à l'exception des agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire.
- ❌ **Vœu large incluant votre affectation définitive actuelle** (commune, groupement de communes, département et ZR)
 - ⇒ par exemple, l'agent titulaire d'un lycée à Gardanne qui demanderait la commune de Gardanne, le groupement de communes Gardanne et environs ou le département 13 ; le titulaire de la ZRE Sud-est 13 qui demanderait la ZRD 13 verront ce vœu et les suivants supprimés.

Vœux non conformes qui seront supprimés :

- ❌ **Les vœux qui ne correspondent pas à votre corps** (certifié demandant un lycée professionnel ou une SEP ; PLP demandant un collège ou un lycée polyvalent)
- ❌ Les **vœux SPEA** formulés **après un vœu non spécifique** (banalisé)
- ❌ Les **vœux larges** (COM-GEO-DPT-ACA) portant **sur** des postes **SPEA**
- ❌ Les vœux portant sur un poste **SPEA non vacant**

I.6.4 - PROCEDURE D'EXTENSION DES VŒUX

Une procédure d'extension de vœux est gérée par l'application informatique du mouvement lorsque les agents doivent impérativement trouver une affectation définitive et n'ont pas obtenu satisfaction sur l'un de leurs vœux. La procédure d'extension concerne les participants obligatoires et les participants en réintégration non conditionnelle. Font exception les personnels en mesure de carte scolaire, qui sont toujours affectés sur l'un des vœux formulés.

Pour précision, l'extension des vœux est générée en traitant les possibilités d'affectation département par département à partir **du premier vœu exprimé par le candidat** et avec **le plus petit barème attaché à l'un des vœux (hors vœux précis EREA)**.

Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, **ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique**. Ce barème conserve néanmoins les points liés à **l'échelon**, à **l'ancienneté de poste** et, le cas échéant, à la demande au titre du handicap pour la seule bonification automatique de **100 pts liée à la RQTH**, du **rapprochement de conjoints**, de **l'autorité parentale conjointe** et de **l'exercice en établissement prioritaire**.

Les affectations en établissement dans un département, puis dans les zones de remplacement de ce département sont examinées, avant de passer dans un autre département selon l'ordre ci-après défini :

DEPARTEMENT CORRESPONDANT AU 1 ^{er} VŒU DEMANDÉ :	DEPARTEMENT D'EXTENSION
1 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	2 HAUTES-ALPES
	3 VAUCLUSE
	4 BOUCHES-DU-RHONE
1 HAUTES-ALPES	2 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
	3 VAUCLUSE
	4 BOUCHES-DU-RHONE
1 BOUCHES-DU-RHONE	2 VAUCLUSE
	3 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
	4 HAUTES-ALPES
1 VAUCLUSE	2 BOUCHES-DU-RHONE
	3 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
	4 HAUTES-ALPES

En conséquence, **les participants obligatoires sont invités à formuler un nombre suffisant de vœux, notamment des vœux larges ou sur zone de remplacement**, et à adopter la meilleure stratégie en fonction des choix qu'ils veulent privilégier :

- poste en établissement ou poste en zone de remplacement ;
- aire géographique (commune, groupement ordonné de communes, département), quel que soit le type de poste.

Pour ces participants ayant l'obligation de trouver un poste, la stratégie consistant à formuler des vœux trop restreints (par exemple : vœux « commune » sans formuler à la fin le vœu département correspondant) peut aboutir à une affectation en dehors du département concerné s'ils n'ont pas le barème suffisant pour rentrer dans ledit département.

Les postes spécifiques académiques (SPEA) sont exclus de la procédure d'extension des vœux.

⚠ Pour les participants obligatoires qui n'auraient saisi aucun vœu ou qui n'auraient déposé la confirmation dans Colibris dans les délais impartis, l'administration saisira un vœu unique ACA (tout poste dans l'académie) ; ils ne pourront pas demander ultérieurement la prise en compte des bonifications.

I.6.5 - REGLES D'ELABORATION DU PROJET DE MOUVEMENT

Mention légale : les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra-académique donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels dans le territoire de l'académie au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

La règle est :

Pour un poste donné, la satisfaction d'un vœu précis est préférée à celle d'un vœu large à condition que le respect de cette règle n'empêche pas l'entrée dans la zone d'un candidat de barème supérieur ou égal.

I.7 - POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES –SPEA

Deux options permettent de connaître la liste des postes SPEA vacants dans la page « planning » de SIAM:

- **Consultez les postes vacants** : liste indicative, tous postes confondus (banalisés et SPEA) ;
- **Carte académique des postes spécifiques (vacants ou non)** : ⚠ **Seront examinées uniquement les candidatures portant sur un poste SPEA déclaré vacant** (commentaire « SPEA VACANT » dans SIAM ou fiche de poste publiée). Les candidatures sur les postes non vacants affichés seront supprimées.

La liste exhaustive des postes SPEA vacants à la rentrée 2023 est également publiée sur le site académique.

Les candidats doivent suivre intégralement la procédure du tableau ci-après en suivant dans l'ordre les 4 étapes entre **i-prof** et **SIAM**, sous peine de suppression de la demande. Ils doivent formuler des vœux précis ETB (établissement) portant sur des postes SPEA vacants, avant les éventuels vœux non spécifiques, et éditer un récapitulatif après la saisie des vœux pour s'assurer de leur prise en compte.

La procédure dématérialisée permet aux candidats affectés à Aix-Marseille de déposer en ligne les documents relatifs à leur candidature afin de mettre en avant leurs compétences, leurs qualifications et leur motivation ; par dérogation, pour les seuls entrants dans l'académie, le dépôt de ces documents par e-mail est possible au plus tard le mercredi 05 avril 2023 à 12h00. Tous les candidats sont encouragés à prendre l'attache du chef d'établissement dans lequel le poste est implanté afin de lui permettre d'émettre un avis éclairé.

L'avis du chef d'établissement d'origine du candidat est sollicité directement dans i-prof, sauf pour les candidats entrants, qui doivent lui demander de transmettre l'avis par e-mail à mvt2023@ac-aix-marseille.fr. Les corps d'inspection, en lien avec les chefs d'établissement concernés, émettent dans i-prof un avis sur chaque candidature entrante, après avoir pris connaissance du dossier du candidat, en adéquation avec les compétences attendues. Les candidatures sont ensuite classées en tenant compte des avis formulés.

Lorsqu'un candidat à la mutation établit une demande à la fois au titre du mouvement intra-académique et pour une affectation dans un poste spécifique académique, cette dernière est prioritaire.

I.7.1 - POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES (HORS ULIS) : PROCEDURE DANS I-PROF ET SIAM

ETAPES	CANDIDATS <u>ENTRANTS</u> DANS L'ACADEMIE	CANDIDATS <u>AFFECTES</u> A AIX-MARSEILLE
1- IPROF	<input type="checkbox"/> Mettez à jour votre CV dans i-prof avant la formulation des vœux.	<input type="checkbox"/> Mettez à jour votre CV dans i-prof avant la formulation des vœux.
2- SERVICES / SIAM	<input type="checkbox"/> Consultez la <u>carte académique des postes spécifiques vacants ou non</u> . Attention: seuls les postes vacants ont une fiche de poste publiée. <input type="checkbox"/> Cliquez sur <u>retour</u> puis sur <u>saisissez vos vœux de mutation</u> . <input type="checkbox"/> Générez une demande de poste SPEA en formulant un vœu ETB + le type de poste spécifique. Cliquez sur <u>retour</u> pour prendre connaissance des instructions académiques avant de continuer.	<input type="checkbox"/> Consultez la <u>carte académique des postes spécifiques vacants ou non</u> . ⚠: seuls les postes vacants ont une fiche de poste publiée. <input type="checkbox"/> Cliquez sur <u>retour</u> puis sur <u>saisissez vos vœux de mutation</u> . <input type="checkbox"/> Générez une demande de poste SPEA en formulant un vœu ETB + le type de poste spécifique <input type="checkbox"/> Cliquez sur <u>retour</u> pour accéder à I-prof
3- IPROF /SERVICES/ SPEA (titulaires de l'académie) ou E-MAIL (entrants de l'inter)	<input type="checkbox"/> Envoyez les documents ci-dessous par e-mail à mvt2023@ac-aix-marseille.fr au plus tard le mercredi 05 avril 2023 à 12h00 en précisant dans l'objet : SPEA 2023- DISCIPLINE - NOM PRENOM <input type="checkbox"/> Joignez 1 fichier au format PDF par document, taille 2 Mo maximum par fichier : <input type="checkbox"/> CV issu d'I-Prof ; <input type="checkbox"/> lettre de motivation ; <input type="checkbox"/> dernier rapport d'inspection ou compte-rendu de rendez-vous de carrière ; <input type="checkbox"/> fiche d'habilitation le cas échéant. A ce stade, votre candidature est incomplète : <input type="checkbox"/> Retournez dans les services/SIAM / <u>saisissez vos vœux de mutation</u> pour saisir vos vœux.	<input type="checkbox"/> Consultez les instructions dans I-prof/ les services/ SPEA ; <input type="checkbox"/> Ajoutez les documents relatifs à votre candidature : 1 fichier par document, taille 2Mo maximum par fichier : (NB : CV issu d'I-Prof récupéré automatiquement) <input type="checkbox"/> lettre de motivation ; <input type="checkbox"/> dernier rapport d'inspection ou compte-rendu de rendez-vous de carrière ; <input type="checkbox"/> fiche d'habilitation le cas échéant. NB : lorsqu'une pièce est ajoutée, le candidat peut lire : <u>Visualisez votre lettre de motivation /rapport...</u> A ce stade, votre candidature est incomplète : <input type="checkbox"/> Retournez dans les services/SIAM / <u>saisissez vos vœux de mutation</u> pour saisir vos vœux.
4- SERVICES / SIAM	<input type="checkbox"/> Saisissez vos vœux ETB spécifiques <u>avant</u> les éventuels vœux sur postes banalisés. <input type="checkbox"/> Cliquez sur <u>retour aux demandes</u> <input type="checkbox"/> <u>Editez un récapitulatif</u> afin de vérifier votre saisie : le vœu spécifique ETB doit figurer avant les vœux non spécifiques.	<input type="checkbox"/> Saisissez vos vœux ETB spécifiques <u>avant</u> les éventuels vœux sur postes banalisés ; <input type="checkbox"/> Cliquez sur <u>retour aux demandes</u> <input type="checkbox"/> <u>Editez un récapitulatif</u> afin de vérifier votre saisie : le vœu spécifique ETB doit figurer avant les vœux non spécifiques.

NB : Les candidats retenus pour un poste CLEF à titre provisoire sont prioritaires pour y être affectés à titre définitif, sur avis favorable du chef d'établissement et des corps d'inspection, à condition d'en formuler la demande dans SIAM l'année suivante.

I.7.2 - POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES DE COORDONNATEUR ULIS COLLEGE, LYCEE ET LP

Les personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés constituent un dossier de candidature pour examen par une commission académique qui procédera, le cas échéant, à l'audition des candidats. La commission est constituée de la conseillère technique régionale du recteur pour l'ASH, d'un IEN-ASH et d'un chef d'établissement non concerné par le recrutement.

La commission de recrutement veillera à l'adéquation entre les exigences des postes et les capacités des enseignants ; les candidats ayant reçu un avis favorable de la commission seront affectés dans l'ordre de priorité suivant :

DETENTION DE LA CERTIFICATION COMPLEMENTAIRE (CAPPEI, CAPA-SH, 2-CASH)	MODALITE D'AFFECTATION
enseignant qui détient un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste	A titre définitif
enseignant titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste. (l'enseignant retenu sera prioritaire pour suivre le module correspondant)	A titre définitif
enseignant qui achève sa formation CAPPEI	A titre provisoire
enseignant qui va partir en formation CAPPEI	A titre provisoire
enseignant qui ne détient pas le CAPPEI	A titre provisoire

NB : Les enseignants titulaires du CAPA-SH et du 2CA-SH sont réputés être détenteurs du CAPPEI.

PROCEDURE DE CANDIDATURE

ACCES	CANDIDATS DU 1ER DEGRE	CANDIDATS DU 2ND DEGRE
Site académique	<input type="checkbox"/> Consultez la fiche de poste ULIS et la liste de poste vacants sur le site académique. Prenez contact avec le(s) chef(s) d'établissement concerné(s) pour connaître le projet ULIS de l'établissement	
ANNEXE 8 et avis du supérieur hiérarchique	<input type="checkbox"/> Complétez le formulaire de candidature pour un poste ULIS 2 nd degré (annexe 8) <input type="checkbox"/> Demandez l'avis de votre supérieur <input type="checkbox"/> IEN de circonscription ou IEN-ASH <input type="checkbox"/> Chef d'établissement <input type="checkbox"/> Le formulaire de candidature transmis à la DIPE doit comporter l'avis du supérieur hiérarchique.	<input type="checkbox"/> Complétez le formulaire de candidature pour un poste ULIS 2 nd degré (annexe 8) <input type="checkbox"/> Demandez l'avis de votre supérieur hiérarchique <input type="checkbox"/> Chef d'établissement d'exercice ou de rattachement. <input type="checkbox"/> Le formulaire de candidature transmis à la DIPE doit comporter l'avis du supérieur hiérarchique.
Constitution du dossier	<input type="checkbox"/> formulaire de candidature (annexe 8) dûment complétée <u>avec l'avis du supérieur hiérarchique</u> <input type="checkbox"/> CV issu d'I-Prof ; <input type="checkbox"/> lettre de motivation ; <input type="checkbox"/> dernier rapport d'inspection ou compte-rendu de rendez-vous de carrière ; <input type="checkbox"/> fiche d'habilitation (CAPPEI, CAPA-SH).	<input type="checkbox"/> formulaire de candidature (annexe 8) dûment complétée <u>avec l'avis du supérieur hiérarchique</u> <input type="checkbox"/> CV issu d'I-Prof ; <input type="checkbox"/> lettre de motivation ; <input type="checkbox"/> dernier rapport d'inspection ou compte-rendu de rendez-vous de carrière ; <input type="checkbox"/> fiche d'habilitation (CAPPEI, CAPA-SH) ; <input type="checkbox"/> copie des vœux sur SIAM (cf. ci-dessous)
Formulation de vœux dans I-prof/ SIAM	Sans objet	
Transmission du dossier	<input type="checkbox"/> Envoyez le dossier complet par e-mail à mvt2023@ac-aix-marseille.fr Objet : ULIS 2023- NOM PRENOM - GRADE sous couvert du supérieur hiérarchique au plus tard le mercredi 05 avril 2023 , délai de rigueur.	

NB : Les enseignants affectés en ULIS à titre provisoire en 2022-2023 après avoir été retenus par la commission de recrutement, qui détiennent la certification et qui obtiennent un avis favorable auront la priorité pour être affectés à titre définitif sur le poste qu'ils occupent, à condition d'en formuler la demande l'année suivante. Ces postes sont identifiés « PSV » (poste susceptible d'être vacant) dans la liste de postes ULIS offerts au mouvement.

I.8- MISE EN OEUVRE DU MOUVEMENT

I.8.1 - TRANSMISSION DES DEMANDES

A la clôture de la période de saisie des vœux, chaque participant du second degré doit télécharger sans délai dans i-prof/SIAM un **formulaire de confirmation de demande de mutation**.

⚠ Ensuite, **l'agent** doit :

- vérifier** les informations contenues dans sa confirmation de demande de mutation
- apporter les éventuelles corrections** sur la confirmation de demande **au stylo rouge** : ajout, modification ou suppression des vœux, modification de l'ordre ou du typage des vœux, spécificité du poste demandé, demande de bonifications, annulation de la demande.
- signer** la confirmation de demande de mutation
- joindre** les pièces justificatives demandées au formulaire.
- renseigner**, s'il le souhaite, ses coordonnées téléphoniques.

téléverser le dossier complet (confirmation de demande de mutation signée, pièces justificatives) sur la plateforme Colibris au plus tard le mercredi 12 avril 2023. Le téléversement du dossier ne nécessite pas la signature du chef d'établissement. Les chefs d'établissement de l'académie sont informés de votre participation à la phase intra-académique.

SIGNALE : Il est rappelé qu'en déposant le formulaire de confirmation de demande de mutation, les personnels s'engagent à accepter obligatoirement la nomination qu'ils auront reçue.

Seules les demandes d'annulation de participation et de modification de vœux (y compris de typage ou de spécificité de poste) portées sur la confirmation déposée dans Colibris seront prises en compte.

En l'absence de retour de la confirmation via Colibris :

- participant facultatif : l'agent sera informé de l'annulation de sa demande ;
- participant obligatoire : l'administration saisira un vœu unique ACA (tout poste dans l'académie) sans aucune bonification.

I.8.2 - CONTROLE DES BAREMES PAR LA DIPE ET AFFICHAGE DES BAREMES

Les gestionnaires DIPE contrôleront les éléments transmis par l'agent via la démarche Colibris « dépôt de confirmation de mutation intra ».

L'affichage des barèmes retenus par l'administration sur SIAM aura lieu à partir du **lundi 15 mai 2023 à 12h00**.

I.8.3 – CONTESTATION DES BAREMES

En cas de désaccord avec le barème affiché par rapport aux éléments déposés dans Colibris, le candidat doit demander sa correction via la démarche Colibris « contestation de barème intra » **au plus tard le mardi 30 mai 2023 à 12h00 (cf. annexe 5)**. La contestation permet de réitérer ou de préciser une demande de bonification mais elle ne permet pas d'effectuer un dépôt initial de confirmation et d'y adjoindre des pièces justificatives. Elle ne permet pas de demander la modification des vœux formulés.

Le barème définitif arrêté par le rectorat sera affiché **le mardi 30 mai 2023 à 17h00**.

Les personnels ayant obtenu une mutation inter-académique s'adressent à l'académie dans laquelle ils seront affectés au 1^{er} septembre 2023.

I.8.4 - RESULTATS DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

Le **jeudi 15 juin 2023 à 12h00**, les agents seront informés de la **décision définitive d'affectation** à la fois :

- par SMS à l'exception des personnels ayant manifesté expressément leur désaccord sur le formulaire de confirmation ;
- par courriel sur leur boîte professionnelle I-Prof ;
- par consultation par l'agent de son affectation dans SIAM.

Tous les agents peuvent consulter leur affectation à venir sur I-Prof / affectation.

Dans les jours qui suivent, tous les TZR anciens et nouvellement nommés peuvent y consulter également leur établissement de rattachement administratif (RAD).

Par la suite, tous les personnels ayant obtenu une mutation au mouvement intra-académique reçoivent un arrêté d'affectation à titre définitif (soit dans un établissement, soit dans une zone de remplacement).

I.9 - OPERATIONS SUITE A LA PUBLICATION DES RESULTATS

I.9.1 AFFECTATION AVEC COMPLEMENT DE SERVICE

Tous les postes sont susceptibles de comporter un complément de service. Ces compléments sont déterminés par les divisions des moyens en lien avec les chefs d'établissement.

A défaut d'agent volontaire, le complément de service est attribué à l'agent qui détient le moins d'ancienneté dans le poste au 1^{er} septembre 2023 parmi tous les personnels titulaires de l'établissement dans une discipline donnée :

- pour les agents mutés à la rentrée scolaire, cette ancienneté est donc égale à zéro ;
- pour les agents réaffectés suite à une mesure de carte scolaire, il sera tenu compte de leur ancienneté antérieure.

A ancienneté de poste égale, les agents sont départagés en fonction du nombre de points liés à leur ancienneté de service (échelon) au 31 août 2022 par promotion ou au 1^{er} septembre 2022 par classement initial ou reclassement (cf. §III.1 infra).

En cas de nouvelle égalité, il conviendra de prendre en compte la situation familiale des intéressés.

Une attention particulière sera portée aux personnels en situation de handicap.

I.9.2 - CHANGEMENT DE RATTACHEMENT ADMINISTRATIF (TZR ET PSYEN EDA)

Les titulaires de zone de remplacement (TZR) et les **PsyEN de la spécialité EDA (1^{er} degré)** souhaitant changer de rattachement administratif (RAD), qu'ils participent ou non au mouvement intra-académique, doivent formuler la demande par écrit à la DIPE sous couvert du supérieur hiérarchique avant le **vendredi 09 juin 2023**. Tous les TZR et PsyEN EDA pourront consulter leur rattachement administratif dans i-prof au plus tôt le **mardi 20 juin 2023**.

I.9.3 - PERSONNELS AFFECTES DANS DES FONCTIONS DE REMPLACEMENT (TZR)

Les personnels enseignants remplaçants sont affectés par le recteur dans une zone de remplacement (cf. annexes 4a et 4b). Ils sont rattachés à un établissement ou service pour leur gestion administrative (RAD). Ils reçoivent avant la rentrée scolaire une affectation à l'année (AFA) ou restent disponibles pour assurer des suppléances. Ils doivent participer à la campagne de saisie des vœux de préférence d'affectation.

PROCEDURE DE SAISIE DES VŒUX DES TZR:

Tous les titulaires de zone de remplacement (TZR), anciennement et nouvellement nommés, qu'ils participent ou non au mouvement intra-académique 2023, devront se connecter à l'aide de leur NUMEN entre **le mardi 20 juin 2023 et le mardi 27 juin 2023** à l'application **LILMAC** afin de participer à la phase d'ajustement.

<https://bv.ac-aix-marseille.fr/lilmac/Lilmac>

Les TZR seront prioritairement affectés à l'année en fonction de leur barème, de leurs vœux et des blocs de moyens provisoires (BMP) disponibles. . En l'absence de formulation de vœux, leur affectation sera prononcée selon les seules nécessités du service.

I.9.4 - CAMPAGNE DE TEMPS PARTIELS

Conformément à la note de service publiée au [BA n° 951](#) du lundi 05 décembre 2022, je vous rappelle que **seuls** les personnels qui seront affectés à l'issue du mouvement intra-académique pourront formuler une demande de temps partiel auprès de leur nouveau chef d'établissement ou de service.

Ils doivent compléter la fiche de demande selon leur situation (annexes 9 et 9bis) et la faire parvenir au chef d'établissement, lequel la transmettra **par retour de courrier** à la DIPE, revêtue de son avis, **au plus tard le vendredi 23 juin 2023**.

⚠ Cette règle vaut également pour les personnels bénéficiant déjà d'un temps partiel par tacite reconduction, celle-ci étant annulée par la mutation. **Ils devront donc obligatoirement reformuler leur demande de temps partiel auprès de leur nouveau chef d'établissement.**

TITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LE TRAITEMENT DES PRIORITES LEGALES

II.1 - DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires.

Les gestionnaires de la DIPE assureront un suivi particulier des personnels sollicitant une demande de priorité au titre du handicap, notamment dans le cadre de la formulation de leurs vœux.

Deux procédures coexistent : la bonification dite automatique et la bonification spécifique.

II.1.1- BONIFICATION AUTOMATIQUE* DE 100 POINTS AU TITRE DE L'AGENT EN SITUATION DE HANDICAP

CONDITIONS A REMPLIR :

Sont concernés les candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE).

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT :

RQTH en cours de validité (Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) à fournir impérativement avec la confirmation de demande de mutation de l'agent qui doit être transmise à la division des personnels enseignants.

NIVEAU DE BONIFICATION :

100 points sur l'ensemble des vœux larges émis non typés (tout type d'établissement) suivants :

- Département (DPT)
- Zone de remplacement du département (ZRD)
- Académie (ACA)
- Zone de remplacement académique (ZRA)

NB : Cette bonification n'est pas cumulable avec celle de 1000 points sur le même vœu.

*Automatique : saisie automatiquement par le gestionnaire DIPE au vu de la RQTH (pas de demande d'avis du médecin de prévention)

Les vœux ETB, COM, GEO, ZRE ne sont pas éligibles aux 100 points au titre de la RQTH.

II.1.2 - BONIFICATION SPECIFIQUE DE 1000 POINTS AU TITRE DE L'AGENT, DE SON CONJOINT OU DE L'ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP

CONDITIONS A REMPLIR :

Sont concernés :

- les agents titulaires de la RQTH,
- les agents dont le conjoint est en situation de handicap.
- les agents dont l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2023 et reconnu handicapé ou souffrant d'une pathologie grave.

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT :

Pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique, les agents participant à la phase intra-académique doivent :

- Transmettre leur dossier** auprès du service de médecine de prévention du rectorat pour réception impérative avant la fermeture du serveur (soit envoi postal au plus tard le samedi 01 avril 2023, le cachet de la poste faisant foi, soit dépôt en main propre au rectorat au plus tard le mercredi 05 avril 2023 à 12h00)

CE DOSSIER DOIT CONTENIR :

<input type="checkbox"/>	La pièce attestant que l'agent ou son conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi : S'agissant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), seule est recevable la RQTH en cours de validité ou celle dont la validité est prolongée par ordonnance en période de crise sanitaire. La preuve de dépôt de la demande initiale de RQTH auprès de la MDPH n'est pas acceptée.
<input type="checkbox"/>	Un courrier précisant les coordonnées personnelles, l'identité, la date de naissance, le corps, le grade, la discipline et l'affectation actuelle ou l'académie d'origine pour les personnels mutés dans l'académie d'Aix-Marseille au 1 ^{er} septembre 2023, la profession et lieu d'exercice du conjoint, et expliquant les besoins de la personne handicapée au regard des vœux d'affectation demandés.
<input type="checkbox"/>	Un certificat médical récent détaillant la nature du handicap , le suivi et permettant d'apprécier, si nécessaire, les traitements, les soins et invalidité constatée et, si possible, les pièces permettant l'examen de la situation. - S'agissant d'un enfant handicapé, joindre la notification de la décision de la CDAPH d'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé précisant le taux d'incapacité de celui-ci. - S'agissant d'un enfant non handicapé mais souffrant d'une pathologie grave nécessitant des soins et un suivi spécifique en milieu hospitalier spécialisé, joindre les bulletins d'hospitalisation et les certificats médicaux.
<input type="checkbox"/>	La copie des pièces médicales justificatives du handicap telles que comptes-rendus de spécialistes, d'intervention ou d'hospitalisation, bilans biologiques ou radiologiques.
<input type="checkbox"/>	L'édition d'un récapitulatif des vœux saisis depuis iprof-SIAM ou la liste des vœux envisagés.

Ce dossier doit être complet et constitué avec le plus grand soin. Aucune demande de réexamen postérieure à la décision rectorale ne sera recevable excepté en cas de survenue d'un fait médical nouveau particulièrement grave. **Les entrants adressent leur dossier au médecin compétent pour leur 1^{er} vœu.**

Adresse d'envoi par courrier en LRAR => ou en cas d'impossibilité : ce.medecinedeprevention@ac-aix-marseille.fr avec copie à :	RECTORAT D'AIX-MARSEILLE, SERVICE MEDECINE DE PREVENTION A l'attention du Dr. _____ (voir ci-dessous) Place Lucien Paye - 13621 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1. Tél. : 04 42 95 29 38.
Dr ARNAL sandrine.roche@ac-aix-marseille.fr	Département du Vaucluse
Dr MUNTEANU nathalie.gresillon@ac-aix-marseille.fr	GEO d'Aubagne, Gardanne, Orgon, Salon de Provence, Vitrolles, Marseille Sud, Marseille Centre et Est, Marseille Nord-Est, Marseille Métro (excepté le 13 ^{ème} arrondissement qui relève de la compétence du Dr D'ORSO) et Aix-en Provence
Dr D'ORSO sandrine.roche@ac-aix-marseille.fr	GEO de Martigues, Marseille Nord (excepté le 2 ^{ème} arrondissement qui relève de la compétence du Dr MUNTEANU), Arles et Marignane et Marseille 13 ^e arrondissement. Départements des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes

NIVEAU DE BONIFICATION :

L'avis du médecin du travail sera communiqué au recteur qui attribuera éventuellement la bonification spécifique de 1000 points dans le respect des orientations exposées dans la circulaire DGRH n°2016-0077.

Sauf cas exceptionnels, les bonifications porteront uniquement sur des vœux larges non typés portant sur le département (DPT) ou Groupement Ordonné de Communes (libellé GEO dans SIAM, cf. annexe 3), quel que soit le rang du vœu.

Les agents qui obtiennent une bonification pour un vœu GEO sont réputés satisfaits s'ils obtiennent l'une des communes faisant partie du groupement ordonné de communes.

⚠ La formulation de vœux trop restreints est susceptible d'aboutir à la non bonification.

II.2 - PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE 2023 OU LES ANNEES ANTERIEURES

CHAMP D'APPLICATION

Les fonctionnaires dont le poste est supprimé par décision rectorale prise en application des dispositions du décret du 16 janvier 1962 relèvent des présentes dispositions.

Seuls les personnels affectés à titre définitif sur un poste en établissement ou en zone de remplacement, par arrêté ministériel ou rectoral, sont concernés par les présentes dispositions.

DETERMINATION DE L'AGENT CONCERNE PAR LA MESURE

Tous les agents concernés par une mesure de carte scolaire seront identifiés par la Division des Personnels Enseignants et seront destinataires d'un courrier individualisé. Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : les services procèdent à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin du travail. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

Dans l'hypothèse où un agent de l'établissement se porterait volontaire pour faire l'objet d'une mesure de carte, il retournera à la Division des Personnels Enseignants l'annexe 6 complétée.

Dès lors que coexistent des postes non profilés (postes banalisés) et des postes spécifiques anciennement en établissement relevant du dispositif ECLAIR, la mesure de carte scolaire (ou le(s) complément(s) de service) sera effectuée en considération de l'ensemble des postes (chaire, postes Ambition/Réussite, postes spécifiques ECLAIR) de la discipline et selon les règles suivantes :

1. Si plusieurs fonctionnaires sont **volontaires** pour quitter l'établissement où le poste est supprimé, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus forte ancienneté dans la discipline et dans l'établissement. Dans l'hypothèse où plusieurs fonctionnaires ont la même ancienneté dans l'établissement, le choix s'effectue sur la base du barème fixe de mutation (ancienneté de poste, ancienneté de service) **au profit** de celui d'entre eux qui totalise le nombre le plus important de points ou, en cas d'égalité de barème, en fonction de la situation familiale (enfants de moins de 18 ans) et de la situation de handicap de l'agent.
2. Si **aucun** fonctionnaire **n'est volontaire**, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté dans la discipline et dans l'établissement. Dans l'hypothèse où plusieurs fonctionnaires ont la même ancienneté dans l'établissement, est concerné par la mesure de carte l'agent qui obtient le nombre de points le moins élevé au barème fixe pour le mouvement en cours. En cas de nouvelle égalité, les agents sont départagés en fonction de la situation familiale (enfants de moins de 18 ans), puis de la situation de handicap de l'agent.
3. Pour la détermination de l'ancienneté dans l'établissement en cas de changement de corps ou de grade, l'ancienneté cumule celle acquise dans un corps ou grade et celle obtenue dans un nouveau corps ou grade, y compris l'année de formation dès lors que l'agent a été maintenu dans le même établissement (certifié devenu agrégé, PEGC devenu certifié, PLP devenu certifié...).
4. Si un agent a déjà fait l'objet de mesure de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

Nb : En cas de mesure de carte scolaire dans une discipline de SII, lorsqu'un choix est possible entre deux disciplines, il est demandé au chef d'établissement d'être particulièrement attentif à la situation des enseignants et de privilégier la discipline où l'enseignant a la plus faible ancienneté de poste, le cas échéant.

II.2.1 - MESURE DE CARTE SCOLAIRE CONCERNANT UN PERSONNEL AFFECTE EN ETABLISSEMENT OU SERVICE FORMULATION DES VŒUX OBLIGATOIRES

L'agent dont le poste est supprimé à la rentrée scolaire 2023 par une mesure de carte scolaire doit obligatoirement participer au mouvement intra-académique. Il bénéficie d'une **bonification prioritaire de 1500 points**, pour les vœux obligatoires suivants et **formulés dans cet ordre** :

- ancien établissement, (ETB)
- commune correspondant à l'ancien établissement, (COM)
- département correspondant à l'ancien établissement, (DPT)
- académie, (ACA)
- zone de remplacement de l'académie (ZRA).

Si l'agent n'a pas fait état de vœux bonifiés, ceux-ci seront automatiquement **générés et placés après tous les autres vœux ou substitués aux cinq derniers si l'agent a formulé 20 vœux non bonifiés**.

Les enseignants de SII faisant l'objet d'une mesure de carte pour l'année en cours ont la possibilité de participer au mouvement dans la discipline L1400 (technologie) et de formuler les vœux obligatoires dans cette discipline tout en bénéficiant des bonifications de mesure de carte scolaire.

Professeurs agrégés en mesure de carte :

Les professeurs agrégés, qu'ils soient affectés en lycée ou en collège et dont le poste est supprimé peuvent, sauf demande contraire de leur part, être réaffectés en lycée en tenant compte des règles géographiques définies ci-dessous. A cet effet, ils peuvent formuler ou intercaler des vœux de mesure de carte typés « lycée », qui seront également bonifiés, s'ils souhaitent privilégier une affectation en lycée.

FORMULATION DES VŒUX FACULTATIFS

Entre les vœux « département correspondant à l'ancien établissement » et « académie », il est possible d'ajouter le vœu « zone de remplacement du département correspondant à l'ancien établissement » (ZRD). Ce vœu, facultatif, sera bonifié à 150 points. L'ancienneté de poste sera conservée.

Il est possible d'indiquer des vœux non bonifiés avant les cinq vœux obligatoires énoncés ci-dessus (ou six avec le vœu facultatif) sachant qu'ils ne seront pas bonifiés des 1500 points.

REGLES DE REAFFECTATION

Il sera procédé à la réaffectation prioritaire de l'agent d'abord dans la commune de l'établissement actuel, ensuite dans les communes limitrophes à la commune d'origine en tenant compte chaque fois de la proximité de l'établissement d'origine, et par extension progressive dans le département, les départements limitrophes et l'académie.

Dans chaque commune, on retiendra toujours le principe : affectation d'abord sur un établissement de même type (CLG, LYC...), ensuite sur tout type d'établissement. Il est rappelé que chaque arrondissement de Marseille est assimilé à une commune.

- En cas de concurrence entre 2 mesures de carte scolaire, la priorité est donnée au retour sur l'ancien poste.

- En cas de concurrence entre plusieurs agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, les intéressés seront départagés dans les conditions définies ci-dessus. A égalité, les agents seront départagés par tour d'extension progressive en fonction de leur ancienneté de poste ; en cas de nouvelle égalité, en fonction de leur ancienneté de service, puis de la situation familiale (enfants de moins de 18 ans), puis de la situation de handicap de l'agent.

REGLES DE CONSERVATION DE LA BONIFICATION

La bonification est illimitée dans le temps à condition que l'agent n'ait pas obtenu une affectation sur un vœu non bonifié placé avant l'ensemble des vœux de mesure de carte scolaire ou qu'il n'ait pas fait l'objet d'une mutation hors de l'académie.

Il est possible d'indiquer des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés d'ex-mesure de carte scolaire ou de les intercaler.

En cas de réaffectation sur vœu bonifié, l'agent conserve le bénéfice des points acquis au titre de l'ancien poste.

Cas particulier des agents ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire avant le mouvement 2008 : sous réserve de produire un justificatif, ils conservent une bonification de 1500 points sur tous les vœux de mesure de carte non satisfaits placés avant le vœu obtenu.

Deux hypothèses peuvent donc se présenter :

Je participe à la phase intra-académique 2023 et formule :	J'obtiens :	Ma situation à la rentrée 2023
<p style="text-align: center;">Hypothèse 1</p> <p>Uniquement les cinq vœux obligatoires bonifiés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ ancien établissement (ETB) ➤ commune correspondant à l'ancien établissement (COM) ➤ département correspondant à l'ancien établissement (DPT) ➤ académie (ACA) ➤ zone de remplacement de l'académie (ZRA) 	un vœu bonifié	<p>Pour les prochains mouvements, je conserve les points d'ancienneté de poste acquis (ancien poste + nouvelle affectation).</p> <p>La mesure de carte scolaire pourra être utilisée à l'avenir selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu COM, lors des prochains mouvements, je pourrai me prévaloir de la bonification de 1500 points sur le vœu ETB correspondant au poste supprimé, - Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu départemental (DPT), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du vœu commune (COM) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ce vœu large ne sera bonifié des 1500 points que s'il est précédé du vœu plus précis. - Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu académique (ACA), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM) et département (DPT) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis - Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu zone de remplacement de l'académie (ZRA), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM), département (DPT) et académie (ACA) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis.
<p>- Et éventuellement le vœu facultatif zone de remplacement du département correspondant à l'ancien établissement (ZRD) placé entre les vœux « département correspondant à l'ancien établissement » (DPT) et « académie » (ACA)</p>		<p>Remarque : Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu facultatif zone de remplacement du département correspondant à l'ancien établissement (ZRD), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM) et département (DPT) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis.</p>

Je participe à la phase intra-académique 2023 et formule :	J'obtiens :	Ma situation à la rentrée 2023
<p style="text-align: center;">Hypothèse 2</p> <p>Des vœux non bonifiés <u>avant</u> les vœux obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vœu(x) non bonifié(s) ➤ ancien établissement (ETB) ➤ commune correspondant à l'ancien établissement (COM) ➤ département correspondant à l'ancien établissement (DPT) ➤ académie (ACA) ➤ zone de remplacement de l'académie (ZRA) 	un vœu non bonifié	<p>Je deviens titulaire de ce nouveau poste.</p> <p>Pour les prochains mouvements, mon ancienneté de poste sera calculée à compter de ma nouvelle affectation.</p> <p>La bonification de 1500 points pour cette mesure de carte scolaire ne pourra plus être utilisée pour l'avenir.</p>
	un vœu bonifié	<p>Pour les prochains mouvements, je conserve les points acquis sur l'ancien poste (ancien poste + nouvelle affectation). La mesure de carte scolaire pourra être utilisée à l'avenir selon les modalités suivantes :</p> <p>- Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu COM, lors des prochains mouvements, je pourrai me prévaloir de la bonification de 1500 points sur le vœu ETB correspondant au poste supprimé.</p> <p>- Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu départemental (DPT), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du vœu commune (COM) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ce vœu large ne sera bonifié des 1500 points que s'il est précédé du vœu plus précis.</p> <p>- Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu académique (ACA), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM) et département (DPT) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis</p> <p>- Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu zone de remplacement de l'académie (ZRA), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM), département (DPT) et académie (ACA) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis.</p> <hr/> <p>Remarque :</p> <p>- Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu facultatif zone de remplacement du département correspondant à l'ancien établissement (ZRD), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM) et département (DPT) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis.</p>

II.2.2 - MESURE DE CARTE SCOLAIRE CONCERNANT UN PERSONNEL AFFECTE SUR ZONE DE REMPLACEMENT

FORMULATION DES VŒUX OBLIGATOIRES

L'agent dont le poste sur zone de remplacement est supprimé à la rentrée scolaire 2023 doit obligatoirement participer au mouvement intra-académique et saisir les vœux exprimés selon l'ordre suivant :

- zone de remplacement supprimée (ZRE)– vœu bonifié à 1500 points,
- zone de remplacement du département (ZRD) correspondant à votre zone de remplacement - vœu bonifié à 1500 points,
- zone de remplacement de l'académie (ZRA)- vœu bonifié à 1500 points.
- académie (ACA)– vœu bonifié à 150 points.

A défaut de saisie de ces vœux par l'agent touché par la mesure de carte scolaire, ils seront générés automatiquement et placés après tous les autres vœux ou substitués aux quatre derniers si l'agent a formulé 20 vœux non bonifiés.

FORMULATION DES VŒUX FACULTATIFS

Il est toujours possible d'indiquer des vœux personnels **avant** ces vœux obligatoires, sachant qu'ils seront traités dans le cadre ordinaire du mouvement (c'est-à-dire **non bonifiés**).

Pour les prochaines participations au mouvement, l'ancienneté de poste sera calculée à compter de cette nouvelle affectation.

Par exception à la règle énoncée ci-dessus et pour faciliter l'affectation dans un établissement du département, les TZR faisant l'objet d'une mesure de carte peuvent également formuler le vœu département (DPT) correspondant à leur zone de remplacement d'affectation. Ce vœu est bonifié de 150 points à condition d'être placé après le vœu ZRD. Ce type de vœu permet aux TZR d'obtenir un poste fixe dans le département. La bonification de 150 points se cumule avec les 150 points de stabilisation des TZR sur le vœu DPT correspondant à la ZR d'affectation.

REGLES DE REAFFECTATION

Si aucun des 3 premiers vœux obligatoires (ZRE, ZRD, ZRA bonifiés à 1500 points) n'est satisfait, la réaffectation s'effectue à partir du dernier vœu obligatoire (vœu ACA bonifié à 150 points) selon les modalités suivantes : tout poste fixe en établissement dans le département correspondant à la zone de remplacement supprimée puis tout poste fixe en établissement dans un autre département suivant l'ordre d'extension défini au II.1.

En cas de réaffectation sur un vœu obligatoire (ZRE, ZRD, ZRA, ACA), l'agent conserve le bénéfice des points acquis sur l'ancienne zone.

REGLES DE CONSERVATION DE LA BONIFICATION

La bonification est illimitée dans le temps à condition que l'agent n'ait pas obtenu une affectation sur un vœu non bonifié placé avant l'ensemble des vœux de mesure de carte scolaire ou qu'il n'ait pas fait l'objet d'une mutation hors de l'académie.

Il est possible d'indiquer des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés d'ex-mesure de carte scolaire ou de les intercaler.

En cas de réaffectation sur vœu bonifié, l'agent conserve le bénéfice des points acquis au titre de l'ancien poste.

En cas d'affectation sur le vœu facultatif département DPT, l'agent perd son ancienneté de poste et son droit de retour sur son ancienne zone de remplacement.

II.3 - PERSONNELS AFFECTES EN ETABLISSEMENT RELEVANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE

Trois situations doivent être distinguées :

- Les collèges classés REP
- Les collèges classés REP +
- Les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001 ainsi que les établissements à la fois classés REP et relevant de la politique de la ville.

CONDITIONS A REMPLIR :

Seules les affectations en établissement relevant de ces dispositifs seront valorisées dans le cadre du mouvement intra.

Ces bonifications sont accordées pour une période d'exercice continue et effective de 5 ans minimum ou de 8 ans dans le même établissement (ou dans plusieurs établissements classés REP, REP+, établissements relevant de la politique de la ville pour les TZR), sauf en cas d'affectation sur un autre REP+/REP/établissements relevant de la politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire ;

- les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;

- les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2022.

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Les vérifications seront effectuées par les services académiques dans les bases de gestion ou sur la base des critères validés lors de la phase inter-académique pour les entrants.

NIVEAU DE BONIFICATION :

- **Les collèges classés REP**

80 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement sur les vœux **COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés**.

150 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de huit ans dans le même établissement sur les vœux **COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés**.

- **Les collèges classés REP+**

20 points sur le vœu **ETB** sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de **cinq ans** dans le même établissement, et **150 points** sur les vœux **COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés**.

40 points sur le vœu **ETB** sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de **huit ans** dans le même établissement, et **300 points** sur les vœux **COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés**.

- **Les établissements relevant de la politique de la ville ainsi que les établissements à la fois REP et relevant de la politique de la ville.**

20 points sur le vœu **ETB** sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de **cinq ans** dans le même établissement, et **150 points** sur les vœux **COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés**.

40 points sur le vœu **ETB** sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de **huit ans** dans le même établissement, et **300 points** sur les vœux **COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés**.

II.4 - DEMANDES LIEES A LA SITUATION FAMILIALE

CONDITIONS A REMPLIR :

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints, au titre de l'autorité parentale conjointe et de mutations simultanées sont les suivantes :

- celles des agents mariés au plus tard le 31 août 2022.
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 31 août 2022.
- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2023 (l'enfant doit donc obligatoirement être né après le 31 août 2005), né et reconnu par les deux parents au plus tard le 12 avril 2023 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 12 avril 2023 , un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants sont les suivantes:

- Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2023.
- L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Les autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoints sont les suivantes

- Le conjoint doit exercer une activité professionnelle,
 - ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme
 - ou être inscrit au Pôle Emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2020.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 31 août 2022. Néanmoins, la situation professionnelle du conjoint peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1er septembre 2023 sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées pour le retour des confirmations de demande. La compatibilité est appréciée par les services gestionnaires.

Vœu déclencheur : Pour bénéficier de la bonification, le premier vœu large **non typé** formulé (**COM, GEO, ZRE** pour les 51,2 points ; **DPT, ZRD** pour les 151,2 points), quel que soit son rang, doit se situer dans le département de la résidence professionnelle du conjoint ou du détenteur de l'autorité parentale conjointe. La résidence privée peut être prise en compte uniquement dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle.

Aucun changement de stratégie (département) n'est accepté pour les bonifications familiales validées lors de la phase interacadémique.

Pour les entrants et les titulaires de l'académie ayant validé lors de la phase interacadémique le rapprochement de conjoint sur une académie limitrophe, le 1^{er} vœu large doit se situer dans le département limitrophe ou à défaut le plus proche de cette académie. La bonification sera validée par les gestionnaires DIPE après contrôle des pièces justificatives.

Autorité parentale conjointe : Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite). Ils peuvent se prévaloir du même niveau de bonification que le rapprochement de conjoints sous les mêmes conditions, si les conditions liées à l'activité de l'autre parent définies supra sont remplies.

NB: Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, lors de la phase intra-académique, **les participants entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter-académique**.

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT :

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production dans les délais fixés par le recteur de pièces justificatives récentes. Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31 août 2022 (voir ci-dessus dans le cas d'un enfant né ou à naître) et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1^{er} septembre 2022 et du 1^{er} septembre 2023 inclus. Celles-ci sont les suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge.
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge avec ou sans lien de parenté.
- les certificats de grossesse, attestant un état de grossesse, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié et non pacsé doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avec sa confirmation de demande de mutation.
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2022 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du Pacs à cette date et portant l'identité du partenaire .
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base du contrat de travail et des bulletins de salaire récents ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers). En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2020. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint.
- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération, le numéro SIREN de l'entreprise.
- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc.).
- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours).
- pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant.
- pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toutes pièces utiles s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...) accompagnées des justificatifs relatifs à la situation professionnelle du conjoint.
- pour les personnels en situation d'autorité parentale conjointe, les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement, accompagnées des justificatifs relatifs à la situation professionnelle de l'autre parent.
- toutes pièces justificatives concernant la zone géographique sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.

NIVEAU DE BONIFICATION :

- **Vœux COM, ZRE et GEO non typés : 51,2 points + 75 points** par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août 2023. Bonification accordée si le 1^{er} vœu de type commune, GEO ou infra-départemental formulé correspond au département de la résidence professionnelle du conjoint. La résidence privée peut être prise en compte uniquement dans la mesure où elle est compatible avec la résidence professionnelle du conjoint. Ce vœu doit être non typé. Une fois déclenchée, la bonification est étendue aux autres vœux **COM, ZRE et GEO, où qu'ils se trouvent dans l'académie.**

- **Vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés : 151,2 points + 75 points** par enfant de moins de 18 ans au 31 août 2023 et bonifications par année de séparation. Bonification accordée si le 1^{er} vœu de type département formulé correspond au département de la résidence professionnelle du conjoint. La résidence privée peut être prise en compte uniquement dans la mesure où elle est compatible avec la résidence professionnelle du conjoint. Ce vœu doit être non typé. Une fois déclenchée, la bonification est étendue aux autres vœux **DPT, ZRD et aux vœux ACA et ZRA, où qu'ils se trouvent dans l'académie.**

POINTS POUR ANNEES DE SEPARATION PROFESSIONNELLE

Dans le cadre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe dûment justifiés, des points pour les années de séparation professionnelle peuvent être accordés sur le vœu DPT et plus larges. Les conjoints sont dits séparés dès lors **qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts.** Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint pour le calcul des points liés à la séparation, sous réserve qu'elle soit compatible avec la résidence privée. Dans ce cas deux conditions cumulatives sont demandées : les deux conjoints doivent exercer leur activité professionnelle dans 2 départements distincts et le département demandé (celui de la résidence privé) doit être différent du département d'exercice actuel.

Précision : pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.). Pour les personnels stagiaires du 2^d degré devant obtenir une première affectation en tant que titulaires, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui doit être considéré comme résidence professionnelle.

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et doit être **au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée.** Toutefois les agents qui ont participé au mouvement 2022 et qui renouvellent leur demande non satisfaite ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2022-2023. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent. Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint si l'activité professionnelle du conjoint est située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France, conformément aux règles d'attribution de la bonification en rapprochement de conjoints lorsque la résidence professionnelle du conjoint est située à l'étranger ;
- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement (sauf pour les PE détachés dans le corps des PsyEN)
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service national ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré ou dans l'enseignement supérieur (détachement...).

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur.

ACTIVITE	CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT				
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
0 année	0 année	1/2 année	1 année	1 année 1/2	2 années
	0 point	50 points	100 points	150 points	325 points
1 année	1 année	1 année 1/2	2 années	2 années 1/2	3 années
	100 points	150 points	325 points	420 points	475 points
2 années	2 années	2 années 1/2	3 années	3 années 1/2	4 années
	325 points	420 points	475 points	570 points	600 points
3 années	3 années	3 années 1/2	4 années	4 années	4 années
	475 points	570 points	600 points	600 points	600 points
4 années et +	4 années	4 années	4 années	4 années	4 années
	600 points	600 points	600 points	600 points	600 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en **activité**, et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est **soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint**.

Exemple : Deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années 1/2 de séparation soit 420 points ; une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation soit 475 points.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, (premier ou second degré), le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions précitées.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

TITRE III - SYNTHÈSE DU BAREME INTRA-ACADEMIQUE 2023 DU SECOND DEGRE PUBLIC

III.1 - ELEMENTS DU BAREME, VŒUX CONCERNES ET NIVEAU DE BONIFICATION

20 vœux : Établissement - Commune - Groupement ordonné de communes - Zone de remplacement - Département - Académie - Toutes ZR d'un département - Toutes ZR de l'académie

BAREME FIXE PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT	
Ancienneté de service	<p>- Classe normale : 7 points par échelon acquis au 31 août 2022 par promotion ou au 1^{er} septembre 2022 par classement initial ou reclassement. - 14 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1^{er} et 2^{ème} échelons</p> <p>- Hors classe certifiés et assimilés : 56 points forfaitaires + 7 points par échelon à la hors classe dans la limite de 105 points. agrégés : 63 points forfaitaires + 7 points par échelon à la hors-classe - 98 points forfaitaires pour les agrégés hors classe ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon - 105 points forfaitaires pour les agrégés hors classe ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon.</p> <p>- Classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon dans la limite de 105 points - 105 points forfaitaires pour les agrégés de classe exceptionnelle ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon</p>
Ancienneté de poste	<p>20 points /an dans le poste en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, en congé ou une affectation à titre provisoire.</p> <p>+ 50 points par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste</p> <p>Ce poste peut être une affectation dans le second degré ou le premier degré pour les PsyEN EDA (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement), une affectation dans l'enseignement supérieur (PRCE, PRAG), un détachement sortant ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Pour les personnels en affectation provisoire, l'ancienneté antérieurement acquise dans la dernière affectation définitive s'ajoute à celle(s) acquise(s) dans le cadre de cette affectation provisoire.</p> <p>Pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré), l'ancienneté de poste occupée dans la dernière affectation définitive avant la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire s'ajoute à l'année de stage. La prise en compte de la période de stage ne peut excéder une année dans le calcul de l'ancienneté de poste.</p> <p>En cas de changement de type de poste (passage d'un poste classique à un poste spécifique académique ou national, et inversement), y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée</p> <p>L'ancienneté de poste pour un ex-professeur des écoles est égale à l'ancienneté sur son dernier poste en tant que professeur des écoles augmentée d'une année forfaitaire pour l'année de stage.</p> <p>Les stagiaires ex titulaires du 1^{er} et de 2nd degré conservent leur ancienneté acquise dans l'ancien corps s'ils sont maintenus dans leur académie d'origine dans leur nouveau corps. Il n'y a pas de limitation dans le temps. La reprise de l'ancienneté s'applique donc deux fois :</p> <p>en qualité de stagiaire pour obtenir le 1^{er} poste dans le nouveau corps en qualité de titulaire sur le 1^{er} poste obtenu à ce titre</p> <p>En cas de réintégration, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste : le congé de mobilité ; le détachement en cycles préparatoires (C.A.P.E.T., P.L.P., E.N.A., E.N.M.) ; le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ; le congé de longue durée, de longue maladie ; le congé parental.</p> <p>Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :</p> <p>Les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.</p> <p>Cette disposition n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires qui étaient précédemment titulaires dans un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré) Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié.</p> <p>Pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires.</p> <p>Les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au BOEN n° 25 du 21 juin 1990.</p> <p>Pour les personnels affectés sur un poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées en poste adapté (P.A.C.D., P.A.L.D.).</p> <p>L'ancienneté de poste des chargés de mission à temps complet correspond à celle du dernier poste occupé à titre définitif augmentée des années d'affectation à titre provisoire en tant que chargé de mission (cf. BA 474 du 26/07/2017).</p>

BONIFICATIONS

DEMANDES LIEES A LA SITUATION FAMILIALE

Signalé : lorsqu'il n'y a qu'un seul établissement dans la commune, il convient de formuler le vœu commune non typé (tout type d'établissement) afin d'obtenir les bonifications.

RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS (RC) ou AUTORITE PARENTALE CONJOINTE (APC)

Rapprochement de conjoints (RC)	<p>- Sur vœux COM, GEO et ZRE non typés : 51,2 points + 75 points par enfant.</p> <p>Bonification déclenchée uniquement si le 1^{er} vœu de type COM, GEO ou infra-départemental formulé correspond au département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint. La résidence privée peut être prise en compte uniquement dans la mesure où elle est compatible avec la résidence professionnelle du conjoint. Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte</p>
Autorité parentale conjointe (APC)	<p>- Sur vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés : 151,2 points + 75 points par enfant + éventuelles bonifications par année de séparation*</p> <p>Bonification déclenchée uniquement si le 1^{er} vœu de type département formulé correspond au département de la résidence professionnelle du conjoint, ou privée si elle est compatible avec la résidence professionnelle. Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants à charge de moins de 18 ans au 31 août 2023. *cf. calcul des années de séparation infra.</p>

ANNEES DE SEPARATION PROFESSIONNELLE

Dans le cadre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe dûment justifiés, des points pour les années de séparation professionnelle peuvent être accordés sur le vœu DPT et plus larges.

Les conjoints sont dits séparés dès lors **qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts.** Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint pour le calcul des points liées à la séparation. Dans ce cas deux conditions cumulatives sont demandées : les deux conjoints doivent exercer leur activité professionnelle dans 2 départements distincts et le département demandé (celui de la résidence privé) doit être différent du département d'exercice actuel.

Précision : pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et doit être **au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée.** Toutefois les agents qui ont participé au mouvement 2022 et qui renouvellent leur demande conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent. Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.

ACTIVITE	CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT				
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
0 année	0 année	1/2 année	1 année	1 année 1/2	2 années
	0 point	50 points	100 points	150 points	325 points
1 année	1 année	1 année 1/2	2 années	2 années 1/2	3 années
	100 points	150 points	325 points	420 points	475 points
2 années	2 années	2 années 1/2	3 années	3 années 1/2	4 années
	325 points	420 points	475 points	570 points	600 points
3 années	3 années	3 années 1/2	4 années	4 années	4 années
	475 points	570 points	600 points	600 points	600 points
4 années et +	4 années	4 années	4 années	4 années	4 années
	600 points	600 points	600 points	600 points	600 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité, et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Ainsi deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années 1/2 de séparation soit 420 points ; une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation soit 475 points.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Mutations simultanées	<p>- Entrants de l'inter : idem rapprochement de conjoints, cf supra.</p> <p>- Titulaires de l'académie :</p> <p>- Vœux COM, ZRE et GEO non typés : 30 points lorsque aucun des deux conjoints n'est affecté dans le département + 75 points par enfant.</p> <p>- Vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés : 90 points lorsque aucun des deux conjoints n'y est affecté + 75 points par enfant.</p> <p>Les vœux doivent être identiques, formulés dans le même ordre et de même rang.</p> <p>Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins 18 ans au 31 août 2023.</p>
-----------------------	---

SITUATION DE HANDICAP	
Demandes formulées au titre du handicap	<p>- 1000 points sur vœux larges département ou groupes de communes non typés (sauf cas exceptionnels) quel que soit le rang du vœu pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ayant déposé un dossier, après avis favorable de la médecine de prévention.</p> <p>OU</p> <p>- 100 points sur l'ensemble des vœux larges émis non typés (département, zone de remplacement du département, académie, zone de remplacement académique) sous réserve de production de la pièce justificative (RQTH de l'agent) dans le dossier de confirmation de mutation.</p>

MESURES DE CARTE SCOLAIRE	
Mesures de carte scolaire (y compris sur poste gagé)	<p>MCS ETB : 1500 points sur vœux ETB, COM, DPT, ACA, ZRA Entre les vœux DPT et ACA, possibilité d'indiquer le vœu ZRD, bonifié à 150 points. Possibilité d'indiquer des vœux non bonifiés avant les vœux de mesure de carte scolaire. En l'absence de saisie des vœux bonifiés, les <u>vœux (ETB, COM, DPT, ACA et ZRA)</u> seront automatiquement générés et placés après tous les autres vœux ou substitués aux derniers vœux formulés.</p> <p>MCS ZR : 1500 points sur vœux ZRE, ZRD, ZRA et 150 points sur le vœu ACA Possibilité d'indiquer des vœux non bonifiés avant les vœux de mesure de carte scolaire. En l'absence de saisie des vœux bonifiés, les <u>vœux (ZRE, ZRD, ZRA et ACA)</u> seront automatiquement générés et placés après tous les autres vœux ou substitués aux derniers vœux formulés. Pour les seuls TZR, 150 points sur vœu DPT correspondant à la ZR d'affectation si placé après le vœu obligatoire ZRD.</p>

AFFECTATION EN EDUCATION PRIORITAIRE	
Collège REP EREA	<p>- Sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés :</p> <p>5 ans : 80 points 8 ans : 150 points</p>
Collège REP+ Etablissement Politique de la Ville (collège, lycée, LP) Collège à la fois Politique de la ville et REP	<p>- Sur vœux ETB : 5 ans : 20 points ; 8 ans : 40 points ; - Sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés :</p> <p>5 ans : 150 points ; 8 ans : 300 points</p> <p>Ces bonifications sont accordées pour une période d'exercice continue et effective de 5 ou 8 ans dans le même établissement (ou dans plusieurs établissements pour les TZR), sauf en cas d'affectation sur un autre établissement à la suite d'une mesure de carte scolaire ;</p> <p>- <i>les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;</i> - <i>les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2022</i></p> <p>Pour le décompte des années prises en considération pour le cycle de stabilité de 5 ou 8 ans ouvrant droit à bonification, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.</p> <p>Les périodes de congés de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.</p> <p>Sortie anticipée du dispositif REP+ par mesure de carte :</p> <p>- Sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés 1 an = 0 point ; 2 ans = 30 points ; 3 ans = 65 points ; 4 ans = 80 points</p>

CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE	
Stagiaires, lauréats de concours	<p>Les stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale se verront attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification de 10 points pour leur premier vœu large non typé. Les stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale sont exclus de ce dispositif.</p> <p>L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement inter académique la conserve au mouvement intra -académique même s'il n'a pas été muté sur son 1^{er} vœu au mouvement inter académique.</p> <p>En outre, un ex-stagiaire en 2021 ou 2022 qui ne participe pas au mouvement inter académique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment</p> <p>Les fonctionnaires stagiaires (y compris les personnels dont la mutation au 1^{er} septembre 2022 a été annulée suite à non titularisation) ex-enseignants contractuels de l'enseignement public du 1^{er} ou du 2nd degré de l'Education Nationale, ex-CPE contractuels, ex-PsyEN contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH ou ex emploi avenir professeur (EAP) et ex-contractuels en CFA public bénéficient d'une bonification sur les vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés.</p> <p>Pour cela et à l'exception des ex-EAP, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent à temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. S'agissant des ex emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité. Elle est attribuée en fonction de leur classement au 1^{er} septembre 2022:</p> <p>Classement jusqu'au 3^{ème} échelon : 150 points Classement au 4^{ème} échelon : 165 points Classement au 5^{ème} échelon et plus : 180 points</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autres que ceux des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des PsyEN. - Personnels ayant vocation à être intégrés après une période de détachement 	1000 points sur le vœu DPT non typé correspondant à l'ancienne affectation dans l'ancien corps
Réintégration à titres divers, après disponibilité, congé avec libération de poste, réintégration après l'exercice de fonctions non enseignantes	<p>1000 points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le vœu DPT ou ACA d'origine non typé si précédemment titulaire d'un poste en établissement - sur le vœu ZRD et/ou ZRA d'origine si précédemment titulaire d'un poste en ZR
Congé parental	<p>Réintégration après congé parental suite à libération de poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaire d'un établissement avant le congé parental : l'agent peut formuler des vœux correspondant à l'ancienne affectation (vœux ETB, COM, DPT, ACA non typés bonifiés à 1000 points) - titulaire d'une ZR avant le congé parental : l'agent peut formuler des vœux correspondant à l'ancienne affectation (ZRE, ZRD, ZRA bonifiés à 1000 points et ACA non typés bonifié à 150 points) - Pour les seuls TZR, 150 points sur vœu DPT correspondant à la ZR d'affectation si placé après le vœu obligatoire ZRD <p>L'ancienneté de poste n'est pas conservée à l'issue de la réintégration.</p>
Réintégration après congé de longue durée (CLD) ,retour disponibilité santé	<ul style="list-style-type: none"> - titulaire d'un établissement avant le CLD : l'agent peut formuler des vœux correspondant à l'ancienne affectation (vœux ETB, COM, DPT, ACA non typés bonifiés à 1000 points) - titulaire d'une ZR avant le CLD : l'agent peut formuler des vœux correspondant à l'ancienne affectation (ZRE, ZRD, ZRA bonifiés à 1000 points et ACA non typés bonifié à 150 points) - Pour les seuls TZR, 150 points sur vœu DPT correspondant à la ZR d'affectation si placé après le vœu obligatoire ZRD. <p>L'ancienneté de poste n'est pas conservée à l'issue de la réintégration</p>
- Changement de corps (personnels enseignants du second degré, d'éducation et PsyEN)	<p>1000 points sur les vœux correspondant à l'ancienne affectation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si précédemment titulaire d'un poste en établissement : ETB, COM, DPT - si précédemment titulaire d'un poste en ZR : ZRE, ZRD
<ul style="list-style-type: none"> - Poste adapté - Changement de discipline 	<p>Si ex-titulaire d'un poste fixe, 1500 points sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ancien ETB, COM, DPT et ACA non typés ZRA (choix 1) - ou COM domicile, DPT et ACA non typés, ZRA (choix 2, uniquement pour les postes adaptés) <p>Selon le choix de l'agent.</p> <p>Si ex-titulaire d'une zone de remplacement, 1500 points sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'ancienne ZRE, ZRD, ZRA, ACA (choix 1) ou COM domicile, ZRD, ZRA, ACA non typé (choix 2, uniquement pour les postes adaptés) <p>Possibilité d'indiquer des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés à 1500 points.</p> <p>En l'absence de saisie des vœux bonifiés (choix 1 ou choix 2), les vœux (ancien ETB, COM, DPT et ACA et ZRA) seront ajoutés par le gestionnaire DIPE et placés après tous les autres vœux ou substitués aux derniers vœux formulés.</p>

TZR (entrants et en poste sur l'académie)	<p>30 points /an sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés. Cette bonification est liée à l'ancienneté de poste en tant que TZR et non à la fonction de TZR. Ne sont pas prises en compte les années de remplacement pour les ex-professeurs des écoles (ex TR BD ou TR ZIL). Les points sont valables uniquement pour une demande dans la discipline d'exercice en tant que TZR.</p> <p>- Les enseignants dont la discipline ne s'enseigne que dans un seul type d'établissement peuvent mentionner des restrictions de type d'établissement tout en bénéficiant de ces bonifications.</p>
Stabilisation TZR (pour les TZR en poste sur l'académie)	<p>150 points sur vœu département non typé correspondant à la ZR d'affectation . Non cumulable avec les 30 points de TZR sur le vœu DPT.</p>
Bonification lycée pour les agrégés, y compris pour les stagiaires (pour les disciplines également enseignées en collège)	<p>90 points sur vœu lycée, COM type lycées 120 points sur vœux GEO type lycées 150 points sur vœux DPT et ACA type lycées</p>

CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE

Vœu préférentiel	<p>30 points/an à partir de la 2^{ème} demande consécutive (vœu DPT non typé). Non cumulable avec les bonifications familiales. Bonification plafonnée au bout de la 6^{ème} année consécutive. Toutefois, les enseignants conservent à titre individuel le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2017. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en 1^{er} rang le même vœu DPT non typé. Les bonifications liées à la situation familiale sont incompatibles avec la bonification pour vœu préférentiel.</p>
------------------	--

CRITERE SUPPLEMENTAIRE SUBSIDIAIRE

Situation de parent isolé (SPI)	<p>- 6,9 points sur vœux COM, ZRE, GEO, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés</p> <p>La situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuve, célibataire...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2023 sera prise en compte sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).</p>
---------------------------------	--

III.2 – SYNTHÈSE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

ELEMENTS COMMUNS				
Ancienneté de service		<input type="checkbox"/> Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires joindre l'arrêté justificatif du classement.		
SITUATION FAMILIALE: Les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes. (mariage, PACS au plus tard le 31 août 2022-/ le conjoint doit exercer une activité professionnelle -/ enfants à charge de moins de 18 ans au 31/08/2023)				
RC	MUT SIM	APC	SPI	<input type="checkbox"/> photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge <input type="checkbox"/> le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté. <input type="checkbox"/> SPI: ou photocopie de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive; enfants - de 18 ans au 31/08/2023
RC	MUT SIM			<input type="checkbox"/> les certificats de grossesse, attestant une grossesse sont recevables pour une demande de RC. <input type="checkbox"/> RC d'un agent non marié ou MUT SIM entre conjoints: attestation de reconnaissance anticipée.
RC	MUT SIM			<input type="checkbox"/> justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint <input type="checkbox"/> un extrait d'acte de naissance délivré après le 31 août 2022 portant l'identité du partenaire ou preuve de non dissolution.
RC				<input type="checkbox"/> attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base du contrat de travail et des bulletins de salaire récents ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, etc.). <input type="checkbox"/> En cas de chômage, fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2020, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint.
RC				<input type="checkbox"/> pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes, attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc.)
RC				<input type="checkbox"/> la promesse d'embauche pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération et l'identification par numéro SIREN de l'entreprise.
RC				<input type="checkbox"/> pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours, etc.) ; <input type="checkbox"/> pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls enseignants titulaires, aucun RC n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire).
RC				<input type="checkbox"/> pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail, etc.) accompagnée des justificatifs relatifs à la situation professionnelle du conjoint.
RC		APC		<input type="checkbox"/> les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement, accompagnées des justificatifs relatifs à la situation professionnelle de l'autre parent.
		APC		<input type="checkbox"/> toutes pièces justificatives concernant la zone sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe) liées à l'activité professionnelle de l'autre parent (cf. II.4) de la présente note.
			SPI	<input type="checkbox"/> toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).
Education prioritaire <input type="checkbox"/> Aucune sauf demande de précisions par l'administration. (Vérification dans les bases académiques)				
Situation de handicap		DIPE	DOSSIER SERVICE MEDICAL	<input type="checkbox"/> Pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (RQTH) fournie dans la confirmation de demande de mutation;
				<input type="checkbox"/> reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
				<input type="checkbox"/> tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant de moins de 20 ans au 31/08/2023 en situation de handicap.
				<input type="checkbox"/> s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé. <input type="checkbox"/> Les agents qui formulent une demande au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé. Ils cochent la case dans la confirmation pour informer les gestionnaires DIPE.
stagiaires <input type="checkbox"/> demande écrite (sur la confirmation de demande, en rouge) pour la bonification « stagiaire non ex-fonctionnaire et non ex-contractuel enseignant »				
stagiaires ex-contractuels pour la bonification stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public: <input type="checkbox"/> un état des services pour les ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'éducation nationale, ex CPE contractuels, ex PsyEN, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex-AESH <input type="checkbox"/> un contrat pour les ex emploi avenir professeur (EAP) et ex contractuels en CFA public				
stagiaires ex-titulaires hors E.N. Uniquement si ex-titulaires d'un corps autre : personnels enseignants des 1er et 2d degrés, CPE et PsyEN <input type="checkbox"/> Arrêté de titularisation				
Ex-Mesure de carte <input type="checkbox"/> Courrier de la DIPE notifiant les vœux bonifiables en tant qu'ancienne mesure de carte scolaire.				

Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement à la publication des résultats, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

SIGNALE : Les pièces justificatives doivent être fournies pour la phase intra-académique lors du retour du formulaire de confirmation, même si elles ont déjà été produites lors de la phase inter académique.

ANNEXES

ANNEXE 1 – CODIFICATION ET CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS PAR COMMUNE (PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION)

Types d'établissement dans SIAM et dans la confirmation de demande de mutation pour les vœux larges : COM – GEO – DPT -ACA :	1- LYC	2 – LP, SEP, SGT	3 - SEGPA	4 – CLG, SET	* TOUT TYPE (vœu non typé)
--	-----------	------------------------	--------------	-----------------	-------------------------------

DEPT	CODE VŒU ETB: établissement	TYPE ETB	LIBELLE	EDUCATION PRIORITAIRE			CODE VŒU COMMUNE -LIBELLE
				REP	REP+	Politique de la ville	
04	0040001E	CLG	CLG EMILE HONNORATY				004008 - ANNOT
04	0040002F	CLG	CLG PAYS DE BANON (DU)				004018 - BANON
04	0040419J	CLG	CLG ANDRE HONNORAT				004019 - BARCELONNETTE
04	0040003G	LYC	LYC ANDRE HONNORAT				
04	0040532G	SEP	SEP LPO ANDRE HONNORAT				004027 - BEVONS
04	0040378P	EREA	EREA CASTEL-BEVONS	REP			004039 - CASTELLANE
04	0040004H	CLG	CLG VERDON (DU)				004049 - CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
04	0040052K	CLG	CLG CAMILLE REYMOND				004070 - DIGNE-LES-BAINS
04	0040044B	CLG	CLG MARIA BORRELY				
04	0040022C	CLG	CLG GASSENDI				
04	0040027H	LYC	LYC ALEXANDRA DAVID NEEL				
04	0040490L	LYC	LYC PIERRE-GILLES DE GENNES				
04	0040054M	SES	SEGPA CLG GASSENDI				
04	0040007L	LP	LP BEAU DE ROCHAS				004088 - FORCALQUIER
04	0040382U	CLG	CLG HENRI LAUGIER				004134 - LA MOTTE-DU-CAIRE
04	0040014U	CLG	CLG MARCEL MASSOT				004112 - MANOSQUE
04	0040055N	CLG	CLG JEAN GIONO 04	REP			
04	0040013T	CLG	CLG MONT D'OR (LE)				
04	0040587S	CLG	CLG/LYC ECOLE INTERNATIONALE PACA				
04	0040010P	LYC	LYC FELIX ESCLANGON				
04	0040533H	LYC	LYC LES ISCLES				
04	0040041Y	SES	SEGPA CLG JEAN GIONO 04	REP			
04	0040011R	LP	LP LOUIS MARTIN BRET				004143 - ORAISON
04	0040534J	SEP	SEP LPO LES ISCLES				004166 - RIEZ
04	0040051J	CLG	CLG J.M.G. ITARD (DOCTEUR)				004173 - SAINT-ANDRE-LES-ALPES
04	0040017X	CLG	CLG MAXIME JAVELLY				004197 - SAINTE-TULLE
04	0040019Z	CLG	CLG RENE CASSIN 04				004205 - SEYNE
04	0040524Y	CLG	CLG PIERRE GIRARDOT				004209 - SISTERON
04	0040021B	CLG	CLG MARCEL ANDRE				
04	0040420K	CLG	CLG PAUL ARENE				004245 - VOLX
04	0040023D	LYC	LYC PAUL ARENE				005023 - BRIANCON
04	0040503A	SEP	SEP LPO PAUL ARENE				
04	0040535K	CLG	CLG ANDRE AILHAUD				
05	0050043V	CLG	CLG VAUBAN				
05	0050519M	CLG	CLG GARCINS (LES)				005046 - EMBRUN
05	0050003B	LYC	LYC D ALTITUDE				
05	0050525U	SES	SEGPA CLG LES GARCINS				
05	0050600A	SEP	SEP LYCEE CLIMATIQUE D'ALTITUDE				005061 - GAP
05	0050023Y	CLG	CLG ECRINS (LES)				
05	0050004C	LYC	LYC HONORE ROMANE				
05	0050005D	LP	LP ALPES ET DURANCE				
05	0050025A	CLG	CLG MAUZAN				
05	0050480V	CLG	CLG FONTREYNE (DE)				
05	0050010J	CLG	CLG CENTRE				
05	0050006E	LYC	LYC DOMINIQUE VILLARS				
05	0050007F	LYC	LYC ARISTIDE BRIAND				
05	0050404M	SES	SEGPA CLG MAUZAN				
05	0050408S	SES	SEGPA CLG FONTREYNE (DE)				005065 - GUILLESTRE
05	0050009H	LP	LP SEVIGNE				005017 - LA BATIE-NEUVE
05	0050008G	LP	LP PAUL HERAUD				005070 - LARAGNE-MONTEGLIN
05	0050013M	CLG	CLG HAUTES VALLEES (DES)				005006 - L'ARGENTIERE-LA-BESSEE
05	0050639T	CLG	CLG SIMONE VEIL 05				
05	0050452P	CLG	CLG HAUTS DE PLAINE (LES)	REP			
05	0050409T	CLG	CLG GIRAUDS (LES)				

DEPT	CODE VŒU ETB: établissement	TYPE ETB	LIBELLE	EDUCATION PRIORITAIRE			CODE VŒU COMMUNE - LIBELLE
				REP	REP+	Politique de la ville	
05	0050019U	CLG	CLG VIVIAN MAIER				005132 - SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05	0050520N	CLG	CLG ALEXANDRE CORREARD				005166 - SERRES
05	0050638S	CLG	CLG MARIE MARVINGT				005170 - TALLARD
05	0050022X	CLG	CLG FRANCOIS MITTERRAND 05				005179 - VEYNES
05	0050027C	LP	LP PIERRE MENDES FRANCE				
13	0132325G	CLG	CLG CAMPRA				
13	0131711P	CLG	CLG ROCHER DU DRAGON				
13	0131712R	CLG	CLG ARC DE MEYRAN				
13	0134094E	CLG	CLG SOPHIE GERMAIN				
13	0132009N	CLG	CLG CHATEAU DOUBLE				
13	0130007M	CLG	CLG JAS DE BOUFFAN	REP			
13	0132568W	CLG	CLG MIGNET				
13	0132973L	CLG	CLG SAINT EUTROPE (QUARTIER)				
13	0133525L	LYC	LYC GEORGES DUBY				013001 - AIX-EN-PROVENCE
13	0130002G	LYC	LYC PAUL CEZANNE				
13	0130001F	LYC	LYC EMILE ZOLA				
13	0130003H	LYC	LYC VAUVENARGUES				
13	0130108X	SES	SEGPA CLG JAS DE BOUFFAN	REP			
13	0132216N	SES	SEGPA CLG ARC DE MEYRAN				
13	0130006L	LP	LP GAMBETTA				
13	0130170P	SEP	SEP VAUVENARGUES				
13	0132569X	SEP	SEP EMILE ZOLA				
13	0133490Y	CLG	CLG YVES MONTAND				013002 - ALLAUCH
13	0134253C	LYC	LYC MONTE-CRISTO				
13	0131609D	CLG	CLG FREDERIC MISTRAL 13				
13	0131610E	CLG	CLG VINCENT VAN GOGH	REP			
13	0131746C	CLG	CLG ROBERT MOREL				
13	0132572A	CLG	CLG AMPERE		REP+		
13	0130011S	LYC	LYC PASQUET				013004 - ARLES
13	0130010R	LYC	LYC MONTMAJOUR				
13	0132218R	SES	SEGPA CLG ROBERT MOREL				
13	0130171R	LP	LP CHARLES PRIVAT				
13	0130012T	SEP	SEP PERDIGUIER				
13	0132412B	CLG	CLG LOU GARLABAN	REP			
13	0131266F	CLG	CLG NATHALIE SARRAUTE				
13	0131622T	CLG	CLG JOSEPH LAKANAL				013005 - AUBAGNE
13	0131549N	LYC	LYC FREDERIC JOLIOT-CURIE				
13	0132413C	SES	SEGPA CLG LOU GARLABAN	REP			
13	0130013U	LP	LP GUSTAVE EIFFEL				
13	0133510V	CLG	CLG UBELKA				013007 - AURIOL
13	0131705H	CLG	CLG FERNAND LEGER	REP			013014 - BERRE-L'ETANG
13	0131845K	SES	SEGPA CLG FERNAND LEGER	REP			
13	0132833J	CLG	CLG GEORGES BRASSENS				013015 - BOUC-BEL-AIR
13	0133115R	CLG	CLG MARIE MAURON				013019 - CABRIES
13	0132324F	CLG	CLG LES GORQUETTES GILBERT RASTOIN				013022 - CASSIS
13	0132494R	CLG	CLG AMANDEIRETS (LES)				013026 - CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
13	0131881Z	CLG	CLG SIMONE VEIL				013027 - CHATEAURENARD
13	0134252B	LYC	LYC JEAN D'ORMESSON				
13	0133790Z	CLG	CLG LUCIE AUBRAC				013035 - EYGUIERES
13	0132634T	CLG	CLG ANDRE MALRAUX				013039 - FOS-SUR-MER
13	0133243E	CLG	CLG FONT D AURUMY				013040 - FUYEAU
13	0131700C	CLG	CLG PESQUIER				
13	0131701D	CLG	CLG GABRIEL PERI	REP			
13	0133244F	LYC	LYC MARIE MADELEINE FOURCADE				013041 - GARDANNE
13	0130025G	SEP	SEP MARIE MADELEINE FOURCADE				
13	0133351X	CLG	CLG JEAN DE LA FONTAINE				013042 - GEMENOS
13	0133381E	CLG	CLG PETIT PRINCE (LE)				013043 - GIGNAC-LA-NERTHE
13	0130028K	CLG	CLG DENIS MOUSTIER				013046 - GREASQUE
13	0133203L	CLG	CLG LOUIS PASTEUR 13				
13	0131888G	CLG	CLG ALAIN SAVARY				
13	0132318Z	CLG	CLG ELIE COUTAREL				
13	0132409Y	CLG	CLG ALPHONSE DAUDET	REP			013047 - ISTRES
13	0132495S	LYC	LYC ARTHUR RIMBAUD				
13	0132567V	SES	SEGPA CLG ALPHONSE DAUDET	REP			
13	0132276D	LP	LP LATECOERE				

DEPT	CODE VŒU ETB: établissement	TYPE ETB	LIBELLE	EDUCATION PRIORITAIRE			CODE VŒU COMMUNE - LIBELLE
				REP	REP+	Politique de la ville	
13	0132786H	CLG	CLG MATAGOTS (LES)				013028 - LA CIOTAT
13	0130022D	CLG	CLG VIREBELLE (QUARTIER)				
13	0131883B	CLG	CLG JEAN JAURES				
13	0133406G	LYC	LYC MEDITERRANEE (DE LA)				
13	0131747D	LYC	LYC AUGUSTE ET LOUIS LUMIERE				
13	0132787J	SES	SEGPA CLG LES MATAGOTS				
13	0133412N	SEP	SEP LPO DE LA MEDITERRANEE				
13	0133413P	SEP	SEP LPO AUGUSTE ET LOUIS LUMIERE				
13	0133016H	CLG	CLG LOUIS LEPRINCE RINGUET				013037 - LA FARE-LES-OLIVIERS
13	0131259Y	CLG	CLG JEAN GUEHENNO				013050 - LAMBESC
13	0134431W	CLG	CLG DE LANCON DE PROVENCE				013051 - LANCON DE PROVENCE
13	0133992U	CLG	CLG LOUIS PHILIBERT				013080 - LE PUY-SAINTE-REPARADE
13	0132565T	CLG	CLG JACQUES MONOD				013071 - LES PENNES-MIRABEAU
13	0132343B	EREA	EREA LOUIS ARAGON	REP			
13	0130032P	CLG	CLG COLLINES DURANCE				013053 - MALLEMORT
13	0131607B	CLG	CLG GEORGES BRASSENS -MAR				013054 - MARIIGNANE
13	0131608C	CLG	CLG EMILIE DE MIRABEAU				
13	0132410Z	LYC	LYC MAURICE GENEVOIX				
13	0132320B	SES	SEGPA CLG EMILIE DE MIRABEAU				
13	0130033R	LP	LP LOUIS BLERIOT				
13	0132319A	LP	LP MAURICE GENEVOIX				013201 - MARSEILLE 1ER
13	0131931D	CLG	CLG THIERS				
13	0131932E	CLG	CLG LONGCHAMP				
13	0130039X	LYC	LYC SAINT CHARLES				
13	0130040Y	LYC	LYC THIERS				013202 - MARSEILLE 2E
13	0130136C	CLG	CLG VIEUX PORT		REP+	P.ville	
13	0133788X	CLG	CLG JEAN CLAUDE IZZO		REP+	P.ville	
13	0131264D	CLG	CLG VERSAILLES		REP+	P.ville	013203 - MARSEILLE 3E
13	0131935H	CLG	CLG EDGAR QUINET		REP+	P.ville	
13	0131884C	CLG	CLG BELLE DE MAI		REP+	P.ville	
13	0130043B	LYC	LYC VICTOR HUGO			P.ville	
13	0130055P	LP	LP CHATELIER (LE)			P.ville	
13	0132315W	CLG	CLG CHARTREUX (AVENUE DES)				013204 - MARSEILLE 4E
13	0130079R	CLG	CLG CHAPE (RUE)				013205 - MARSEILLE 5E
13	0130093F	CLG	CLG FRAISSINET				
13	0130110Z	CLG	CLG JEAN MALRIEU				
13	0130051K	LYC	LYC MARIE CURIE				013206 - MARSEILLE 6E
13	0132561N	CLG	CLG ANATOLE FRANCE	REP			
13	0131943S	CLG	CLG PIERRE PUGET				
13	0130042A	LYC	LYC MONTGRAND				013207 - MARSEILLE 7E
13	0132205B	CLG	CLG GASTON DEFFERRE				
13	0130049H	LYC	LYC REMPART (RUE DU)				
13	0130071G	LP	LP COLBERT				
13	0130172S	LP	LP LEONARD DE VINCI				
13	0131603X	CLG	CLG ADOLPHE MONTICELLI				013208 - MARSEILLE 8E
13	0131923V	CLG	CLG MARSEILLEVEYRE				
13	0131927Z	CLG	CLG HONORE DAUMIER -MRS				
13	0132974M	LYC	LYC HOTELIER JEAN-PAUL PASSEDAT				
13	0130038W	LYC	LYC MARSEILLEVEYRE				
13	0130036U	LYC	LYC PERIER				
13	0130175V	LYC	LYC HONORE DAUMIER				
13	0130062X	LP	LP FREDERIC MISTRAL				
13	0130063Y	LP	LP LEAU				
13	0130054N	LP	LP POINSO-CHAPUIS				
13	0133366N	SEP	SEP LPO LYC METIER HOTELIER REG.				
13	0132310R	CLG	CLG GYPTIS				013209 - MARSEILLE 9E
13	0132311S	CLG	CLG LOUIS PASTEUR				
13	0130139F	CLG	CLG COIN JOLI SEVIGNE				
13	0131548M	CLG	CLG SYLVAIN MENU				
13	0131602W	CLG	CLG ROY D ESPAGNE				
13	0130084W	CLG	CLG GRANDE BASTIDE				
13	0130023E	SES	SEGPA CLG SYLVAIN MENU				

DEPT	CODE VŒU ETB: établissement	TYPE ETB	LIBELLE	EDUCATION PRIORITAIRE			CODE VŒU COMMUNE - LIBELLE
				REP	REP+	Politique de la ville	
13	0134022B	CLG	CLG LOUISE MICHEL	REP			013210 - MARSEILLE 10E
13	0132204A	CLG	CLG PONT DE VIVAUX	REP			
13	0131922U	CLG	CLG BARTAVELLES (LES)				
13	0130037V	LYC	LYC MARCEL PAGNOL				
13	0130053M	LYC	LYC JEAN PERRIN				
13	0134023C	SES	SEGPA CLG LOUISE MICHEL	REP			
13	0130064Z	LP	LP JEAN BAPTISTE BROCHIER				
13	0130072H	LP	LP AMPERE				
13	0133364L	SEP	SEP LPO JEAN PERRIN				
13	0132401P	CLG	CLG CHATEAU FORBIN				
13	0132402R	CLG	CLG RUISSATEL (LE)				
13	0132403S	CLG	CLG FRANCOIS VILLON	REP			
13	0132490L	SES	SEGPA CLG CHATEAU FORBIN				
13	0130057S	LP	LP RENE CAILLIE				
13	0130068D	LP	LP CAMILLE JULLIAN				
13	0133588E	SGT	SGT LP RENE CAILLIE				
13	0131968U	CLG	CLG CAILLOLS (QUARTIER DES)				
13	0132732Z	CLG	CLG ANDRE CHENIER				
13	0131750G	CLG	CLG LOUIS ARMAND				
13	0131756N	CLG	CLG DARIUS MILHAUD			P.ville	
13	0133881Y	CLG	CLG GERMAINE TILLION				
13	0134003F	LYC	LYC REGIONAL NELSON MANDELA				
13	0132001E	SES	SEGPA CLG CAILLOLS (QUARTIER DES)				
13	0132206C	SES	SEGPA CLG DARIUS MILHAUD			P.ville	
13	0130059U	LP	LP BLAISE PASCAL				
13	0134005H	SEP	SEP NELSON MANDELA				
13	0132312T	CLG	CLG ANDRE MALRAUX -MRS				
13	0132313U	CLG	CLG STEPHANE MALLARME		REP+	P.ville	
13	0132314V	CLG	CLG JEAN GIONO	REP		P.ville	
13	0131260Z	CLG	CLG EDMOND ROSTAND		REP+	P.ville	
13	0131261A	CLG	CLG AUGUSTE RENOIR		REP+	P.ville	
13	0131262B	CLG	CLG JACQUES PREVERT -MRS		REP+	P.ville	
13	0130050J	LYC	LYC DENIS DIDEROT			P.ville	
13	0132733A	LYC	LYC ANTONIN ARTAUD				
13	0134155W	LYC	LYC SIMONE VEIL				
13	0132784F	SES	SEGPA CLG JACQUES PREVERT		REP+	P.ville	
13	0133414R	SEP	SEP LPO DENIS DIDEROT			P.ville	
13	0132730X	CLG	CLG PYTHEAS		REP+	P.ville	
13	0132491M	CLG	CLG ALEXANDRE DUMAS		REP+	P.ville	
13	0132207D	CLG	CLG MASSENET		REP+	P.ville	
13	0132404T	CLG	CLG CLAIR SOLEIL		REP+	P.ville	
13	0133775H	CLG	CLG MARIE LAURENCIN		REP+		
13	0131703F	CLG	CLG EDOUARD MANET		REP+	P.ville	
13	0131604Y	CLG	CLG HENRI WALLON -MRS		REP+	P.ville	
13	0131791B	SES	SEGPA CLG EDOUARD MANET		REP+		
13	0132563R	SES	SEGPA CLG ALEXANDRE DUMAS		REP+	P.ville	
13	0130056R	LP	LP LA FLORIDE			P.ville	
13	0131885D	CLG	CLG VALLON DES PINS		REP+	P.ville	
13	0131887F	CLG	CLG ELSA TRIOLET		REP+	P.ville	
13	0132785G	CLG	CLG ROSA PARKS		REP+	P.ville	
13	0131704G	CLG	CLG ARTHUR RIMBAUD		REP+	P.ville	
13	0132407W	CLG	CLG JEAN MOULIN -MRS		REP+	P.ville	
13	0132408X	CLG	CLG JULES FERRY		REP+	P.ville	
13	0130048G	LYC	LYC SAINT EXUPERY			P.ville	
13	0131846L	SES	SEGPA CLG ARTHUR RIMBAUD		REP+	P.ville	
13	0133779M	SES	SEGPA CLG JEAN MOULIN		REP+		
13	0131606A	LP	LP CALADE (LA)			P.ville	
13	0130065A	LP	LP VISTE (LA)			P.ville	
13	0133630A	SGT	SGT LP CALADE (LA)			P.ville	
13	0131757P	CLG	CLG ESTAQUE (L')	REP		P.ville	
13	0131605Z	CLG	CLG HENRI BARNIER		REP+	P.ville	
13	0130073J	SES	SEGPA CLG HENRI-BARNIER		REP+	P.ville	
13	0130058T	LP	LP ESTAQUE (L')			P.ville	

DEPT	CODE VŒU ETB: établissement	TYPE ETB	LIBELLE	EDUCATION PRIORITAIRE			CODE VŒU COMMUNE - LIBELLE
				REP	REP+	Politique de la ville	
13	0132496T	CLG	CLG HONORE DAUMIER				013056 - MARTIGUES
13	0132208E	CLG	CLG MARCEL PAGNOL	REP			
13	0131789Z	CLG	CLG HENRI WALLON				
13	0131707K	CLG	CLG GERARD PHILIPPE				
13	0132210G	LYC	LYC JEAN LURCAT				
13	0130143K	LYC	LYC PAUL LANGEVIN				
13	0132321C	SES	SEGPA CLG MARCEL PAGNOL	REP			
13	0132211H	LP	LP JEAN LURCAT				
13	0133365M	SEP	SEP LPO PAUL LANGEVIN				
13	0132326H	CLG	CLG ALBERT CAMUS				
13	0132327J	CLG	CLG MIRAMARIS		REP+		
13	0132497U	CLG	CLG CARRAIRE (LA)				
13	0133195C	LYC	LYC JEAN COCTEAU				
13	0132570Y	SES	SEGPA CLG MIRAMARIS		REP+		
13	0130146N	LP	LP ALPILLES (LES)				
13	0132217P	CLG	CLG MONT SAUVY	REP			
13	0133598R	SES	SEGPA CLG MONT SAUVY	REP			
13	0133114P	CLG	CLG ROGER CARCASSONNE				
13	0131723C	CLG	CLG JEAN JAURES -PEY				
13	0133665N	CLG	CLG OLYMPE DE GOUGES				
13	0132322D	CLG	CLG PAUL ELUARD	REP		P.ville	
13	0132212J	CLG	CLG FREDERIC MISTRAL		REP+	P.ville	
13	0133646T	SES	SEGPA CLG FREDERIC MISTRAL		REP+		
13	0130150T	LP	LP JEAN MOULIN			P.ville	
13	0130151U	LP	LP CHARLES MONGRAND			P.ville	
13	0132323E	CLG	CLG MAXIMILIEN ROBESPIERRE	REP			
13	0132731Y	SES	SEGPA CLG MAXIMILIEN ROBESPIERRE	REP			
13	0131706J	CLG	CLG COUSTEAU (COMMANDANT)				
13	0133287C	CLG	CLG GARRIGUES (LES)				
13	0130156Z	CLG	CLG LOUIS ARAGON				
13	0133451F	CLG	CLG JEAN ZAY				
13	0133621R	CLG	CLG FRANCOISE DOLTO				
13	0130158B	CLG	CLG RENE SEYSSAUD				
13	0130157A	LP	LP LES FERRAGES				
13	0132834K	CLG	CLG CHARLES RIEU				
13	0132573B	CLG	CLG GLANUM				
13	0133292H	SES	SEGPA CLG GLANUM				
13	0132007L	CLG	CLG JACQUES PREVERT	REP			
13	0131265E	CLG	CLG JEAN MOULIN	REP			
13	0133492A	CLG	CLG JEAN BERNARD				
13	0130163G	CLG	CLG JOSEPH D ARBAUD				
13	0130160D	LYC	LYC EMPERI (L')				
13	0130161E	LYC	LYC ADAM DE CRAPONNE				
13	0132571Z	SES	SEGPA CLG JOSEPH D ARBAUD				
13	0131709M	SEP	SEP ADAM DE CRAPONNE				
13	0133449D	CLG	CLG PIERRE MATRAJA				
13	0133765X	CLG	CLG MARC FERRANDI				
13	0133789Y	CLG	CLG FRANCOIS MITTERRAND				
13	0131611F	CLG	CLG RENE CASSIN	REP			
13	0130164H	LYC	LYC ALPHONSE DAUDET				
13	0133407H	SES	SEGPA CLG RENE CASSIN	REP			
13	0130166K	CLG	CLG HAUTS DE L ARC (LES)				
13	0133353Z	CLG	CLG ROQUEPERTUSE				
13	0133196D	CLG	CLG SIMONE DE BEAUVOIR				
13	0133352Y	CLG	CLG CAMILLE CLAUDEL	REP			
13	0132214L	CLG	CLG HENRI FABRE		REP+		
13	0132411A	CLG	CLG HENRI BOSCO				
13	0133015G	LYC	LYC PIERRE MENDES FRANCE				
13	0133288D	LYC	LYC JEAN MONNET				
13	0132566U	SES	SEGPA CLG HENRI BOSCO				
13	0133487V	SEP	SEP LPO JEAN MONNET				
13	0133367P	SEP	SEP LPO PIERRE MENDES FRANCE				

DEPT	CODE VŒU ETB: établissement	TYPE ETB	LIBELLE	EDUCATION PRIORITAIRE			CODE VŒU COMMUNE - LIBELLE
				REP	REP+	Politique de la ville	
84	0840759U	CLG	CLG CHARLES DE GAULLE (PLACE)				084003 - APT
84	0840001V	LYC	LYC CHARLES DE GAULLE (PLACE)				
84	0841014W	SES	SEGPA CLG APT				
84	0840952D	SEP	SEP LPO PLACE CHARLES DE GAULLE				
84	0840006A	CLG	CLG VIALA				084007 - AVIGNON
84	0840051Z	CLG	CLG JEAN BRUNET		REP+		
84	0840007B	CLG	CLG JOSEPH ROUMANILLE		REP+	P.ville	
84	0840108L	CLG	CLG ANSELME MATHIEU		REP+	P.ville	
84	0840970Y	CLG	CLG GERARD PHILIPPE 84		REP+		
84	0840738W	CLG	CLG ALPHONSE TAVAN				
84	0840758T	CLG	CLG FREDERIC MISTRAL 84	REP			
84	0840697B	CLG	CLG JOSEPH VERNET				
84	0840003X	LYC	LYC FREDERIC MISTRAL				
84	0840004Y	LYC	LYC THEODORE AUBANEL				
84	0840005Z	LYC	LYC PHILIPPE DE GIRARD				
84	0840935K	LYC	LYC RENE CHAR				
84	0840688S	SES	SEGPA LE LAVARIN (ANN CLG A.MATHIEU)		REP+	P.ville	
84	0840019P	SES	SEGPA CLG ANSELME MATHIEU		REP+	P.ville	
84	0840041N	LP	LP MARIA CASARES			P.ville	
84	0840042P	LP	LP ROBERT SCHUMAN			P.ville	
84	0840939P	SEP	SEP RENE CHAR			P.ville	
84	0840011F	CLG	CLG SAINT EXUPERY				084016 - BEDARRIDES
84	0840699D	CLG	CLG PAUL ELUARD 84	REP			084019 - BOLLENE
84	0840437U	CLG	CLG HENRI BOUDON				
84	0841093G	LYC	LYC LUCIE AUBRAC				
84	0840715W	SES	SEGPA CLG HENRI BOUDON				
84	0841019B	CLG	CLG LOU CALAVOUN VALLEE DU CALAVON				084025 - CABRIERES-D'AVIGNON
84	0840014J	CLG	CLG LUBERON (LE)				084026 - CADENET
84	0840114T	CLG	CLG FRANCOIS RASPAIL	REP			084031 - CARPENTRAS
84	0840760V	CLG	CLG JEAN HENRI FABRE				
84	0840761W	CLG	CLG ALPHONSE DAUDET 84		REP+		
84	0840016L	LYC	LYC VICTOR HUGO 84				
84	0840015K	LYC	LYC JEAN HENRI FABRE				
84	0840115U	SES	SEGPA CLG FRANCOIS RASPAIL	REP			
84	0840044S	LP	LP VICTOR HUGO				
84	0840954F	SEP	SEP LPO JEAN HENRI FABRE				
84	0840018N	CLG	CLG PAUL GAUTHIER		REP+		084035 - CAVAILLON
84	0840020R	CLG	CLG CLOVIS HUGUES				
84	0841086Z	CLG	CLG ROSA PARKS 84				
84	0840017M	LYC	LYC ISMAEL DAUPHIN				
84	0840735T	SES	SEGPA CLG PAUL GAUTHIER		REP+		
84	0840113S	LP	LP ALEXANDRE DUMAS				
84	0841027K	CLG	CLG ALBERT CAMUS 84				084133 - LA TOUR-D'AIGUES
84	0840664R	CLG	CLG JULES VERNE	REP			084092 - LE PONTET
84	0840689T	SES	SEGPA CLG JULES VERNE	REP			
84	0840915N	CLG	CLG PAYS DES SORGUES (DU)				084132 - LE THOR
84	0841118J	CLG	CLG JEAN GARCIN				084054 - L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
84	0840585E	CLG	CLG JEAN BOUIN				
84	0840021S	LYC	LYC ALPHONSE BENOIT				
84	0840953E	SEP	SEP LPO ALPHONSE BENOIT				
84	0841043C	CLG	CLG ANDRE MALRAUX 84				084072 - MAZAN

DEPT	CODE VŒU ETB: établissement	TYPE ETB	LIBELLE	EDUCATION PRIORITAIRE			CODE VŒU COMMUNE - LIBELLE
				REP	REP+	Politique de la ville	
84	0840698C	CLG	CLG ALPHONSE SILVE				084080 - MONTEUX
84	0841116G	CLG	CLG ANNE FRANK				084081 - MORIERES-LES-AVIGNON
84	0840116V	CLG	CLG JEAN GIONO 84				084087 - ORANGE
84	0840762X	CLG	CLG BARBARA HENDRICKS	REP			
84	0840764Z	CLG	CLG ARAUSIO				
84	0840026X	LYC	LYC ARC (DE L')				
84	0840117W	SES	SEGPA CLG JEAN GIONO				
84	0840046U	LP	LP ARISTIDE BRIAND				
84	0840763Y	LP	LP ARGENSOL (QUARTIER DE L')				
84	0840028Z	CLG	CLG CHARLES DOCHE				
84	0840926A	CLG	CLG MARIE MAURON 84				084089 - PERTUIS
84	0840029A	CLG	CLG MARCEL PAGNOL 84				
84	0840918S	LYC	LYC VAL DE DURANCE				
84	0840924Y	SES	SEGPA CLG MARCEL PAGNOL 84				
84	0840955G	SEP	SEP LPO VAL DE DURANCE				
84	0841099N	CLG	CLG VICTOR SCHOELCHER				084106 - SAINTE-CECILE-LES-VIGNES
84	0840032D	CLG	CLG PAYS DE SAULT (DU)				084123 - SAULT
84	0840033E	CLG	CLG VOLTAIRE	REP			084129 - SORGUES
84	0840583C	CLG	CLG DENIS DIDEROT				
84	0840584D	SES	SEGPA CLG DENIS DIDEROT				
84	0841078R	LP	LP REGIONAL MONTESQUIEU				
84	0840035G	CLG	CLG JOSEPH D ARBAUD 84				084137 - VAISON-LA-ROMAINE
84	0841117H	LYC	LYC STEPHANE HESSEL				
84	0840716X	CLG	CLG VALLIS AERIA	REP			084138 - VALREAS
84	0840922W	SES	SEGPA CLG VALLIS AERIA	REP			
84	0840700E	LP	LP FERDINAND REVOUL				
84	0840803S	CLG	CLG LOU VIGNARES				084141 - VEDENE
84	0840039L	LP	LP DOMAINE D EGUILLES				
84	0840096Y	EREA	EREA PAUL VINCENSINI	REP			

ANNEXE 2 – CODIFICATION SPECIFIQUE POUR LES PSYEN

2A- CIRCONSCRIPTIONS ET ECOLES DE RATTACHEMENT – PSYEN EDA

NOM	
PRENOM	
RNE ET LIBELLE CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	
RNE ET ECOLE DE RATTACHEMENT ACTUELLE	

Participants au mouvement intra-académique : Pour chaque vœu formulé, **renseigner l'ordre de préférence de rattachement pour les écoles à l'intérieur de chaque circonscription (IEN).**

Agents qui demandent à changer d'école de rattachement au sein de leur circonscription sans participer au mouvement : **renseigner l'ordre de préférence pour les écoles à l'intérieur de votre circonscription (IEN).**

⇨ Les flèches indiquent les postes pouvant être obtenus par le vœu ETB ou COM ⇨

CODE VŒU PRECIS : <u>ETB</u> IEN -LIBELLE CIRCONSCRIPTION	ECOLES DE RATTACHEMENT - LOCALISATION	Ordre	CODE VŒU <u>COM</u> - LIBELLE COMMUNE (vœu large non typé éligible à certaines bonifications)
0040406V IEN DIGNE LES BAINS ⇨	0040095G - E.P.PU (LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON)		⇨ 004070 DIGNE-LES-BAINS
	0040133Y - E.P.PU LA SEBE F. ESCLANGON (DIGNE-LES-BAINS)		
	0040268V - E.P.PU (SAINT-ANDRE-LES-ALPES)		
0040031M IEN MANOSQUE ⇨	0040176V - E.P.PU LA PONSONNE (MANOSQUE)		⇨ 004112 MANOSQUE
	0040199V - E.E.PU LA LUQUECE (MANOSQUE)		
	0040262N - E.E.PU (RIEZ)		
	0040367C - E.E.PU SAINT LAZARE (MANOSQUE)		
0040032N IEN SISTERON ⇨	0040068C - E.E.PU (BARCELONNETTE)		⇨ 004209 SISTERON
	0040305K - E.E.PU VERDUN (SISTERON)		
0040551C IEN SISTERON SUD ⇨	0040400N - E.E.PU ELISE ET CELESTIN FREINET (CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN)		⇨ 004209 SISTERON
	0040434A - E.E.PU GROUPE PASTEUR (LES MEES)		
	0040473T - E.E.PU (FORCALQUIER)		
0050032H IEN BRIANCON ⇨	0050411V - E.E.PU BRIANCON JOSEPH CHABAS (BRIANCON)		⇨ 0050032H IEN BRIANCON
	0050412W - E.P.PU BRIANCON ORONCE FINE (BRIANCON)		
	0050137X - E.E.PU GUILLESTRE (GUILLESTRE)		
	0050450M - E.E.PU L'ARGENTIERE LA BESSEE (L'ARGENTIERE-LA-BESSEE)		
0050030F IEN GAP SAINT BONNET ⇨	0050134U - E.E.PU GAP FONTREYNE (GAP)		⇨ 005061 GAP
	0050176P - E.P.PU GAP PORTE-COLOMBE (GAP)		
	0050145F - E.P.PU ST BONNET EN CHAMPSAUR (SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR)		
0050667Y IEN GAP EMBRUN ⇨	0050164B - E.E.PU EMBRUN CEZANNE (EMBRUN)		⇨ 005061 GAP
	0050521P - E.P.PU GAP BELLEVUE (GAP)		
	0050602C - E.E.PU GAP PAUL EMILE VICTOR (GAP)		
0050031G IEN VEYNES ⇨	0050460Y - E.P.PU TALLARD (TALLARD)		⇨ 005179 VEYNES
	0050171J - E.P.PU VEYNES (VEYNES)		
	0050468G - E.E.PU LARAGNE (LARAGNE-MONTEGLIN)		
0131311E IEN AIX TOULOUSE ⇨	0131204N - E.E.PU GRANETTES (LES) (AIX-EN-PROVENCE)		⇨ 13001 AIX-EN-PROVENCE
	0131567H - E.E.PU CUQUES (DE) (AIX-EN-PROVENCE)		
	0132898E - E.E.PU CHATEAU DOUBLE (AIX-EN-PROVENCE)		
0131312F IEN AIX STE VICTOIRE ⇨	0130248Z - E.E.A. A.DAUDET (APPL) (AIX-EN-PROVENCE)		⇨ 13001 AIX-EN-PROVENCE
	0130281K - E.M.PU LAUVES (AIX-EN-PROVENCE)		
	0134028H - E.P.PU LA ROQUE MARTINE (FUVEAU)		
0133000R IEN AIX VALLEE DE L'ARC ⇨	0131207S - E.E.PU JOSEPH ROUMANILLE (AIX-EN-PROVENCE)		⇨ 13002 ALLAUCH
	0132579H - E.E.PU JOSEPH D'ARBAUD (AIX-EN-PROVENCE)		
	0131075Y - E.E.PU MARCEL PAGNOL (ROGNAC)		
0134099K IEN ALLAUCH - PLAN DE CUQUES ⇨	0132582L - E.M.PU LOGIS NEUF (ALLAUCH)		⇨ 13002 ALLAUCH
	0132603J - E.E.PU PARADE (MARSEILLE 13E)		

CODE VŒU PRECIS : ETB IEN -LIBELLE CIRCONSCRIPTION	ÉCOLES DE RATTACHEMENT - LOCALISATION	Ordre	CODE VŒU COM - LIBELLE COMMUNE (vœu large non typé éligible à certaines bonifications)
0131313G IEN ARLES- CAMARGUE ➡	0130323F - E.E.PU JULES VALLES (ARLES)		← 13004 ARLES
	0130453X - E.E.PU YVAN AUDOUARD (FONTVIEILLE)		
	0131215A - E.M.PU MONTMAJOUR (ARLES)		
	0132536L - E.E.PU HENRI WALLON (ARLES)		
	0131068R - E.E.PU JULES VERNE (PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE)		
0133371U IEN AUBAGNE ➡	0130349J - E.E.PU JEAN MERMOZ 1 (AUBAGNE)		← 13005 AUBAGNE
	0131660J - E.E.PU TOURTELLE (LA) (AUBAGNE)		
	0131826P - E.E.PU PASSONS (LES) (AUBAGNE)		
0132426S IEN CHATEAUNEUF ➡	0130411B - E.P.PU ROGER SALENGRO (CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES)		← 13026 CHATEAUNEUF-LES- MARTIGUES
	0133185S - E.E.PU MARCEL PAGNOL (GIGNAC-LA-NERTHE)		
	0130442K - E.E.PU FREDERIC MISTRAL (ENSUES-LA-REDONNE)		
0131852T IEN LA CIOTAT ➡	0130401R - E.E.PU LERICHE MISTRAL (CASSIS)		← 13028 LA CIOTAT
	0130419K - E.E.PU ABEILLE (LA CIOTAT)		
	0132161D - E.E.PU PAUL BERT (LA CIOTAT)		
0133338H IEN GARDANNE ➡	0130465K - E.E.PU FREDERIC MISTRAL (GARDANNE)		← 13041 GARDANNE
	0130468N - E.M.PU BEAU SOLEIL (GARDANNE)		
	0131166X - E.E.PU MARIUS ROUSSEL (SIMIANE-COLLONGUE)		
0132365A IEN ISTRES ➡	0132718J - E.M.PU CLE DES CHAMPS (LA) (ISTRES)		← 13047 ISTRES
	0132590V - E.E.PU CAMILLE PIERRON (ISTRES)		
	0133052X - E.E.PU PIERRE MENDES-FRANCE (ISTRES)		
	0132989D - E.E.PU GILBERT DEL CORSO (FOS-SUR-MER)		
0131525M IEN MARIGNANE ➡	0131129G - E.E.PU HONORE CARBONEL (SAINT-VICTORET)		← 13054 MARIGNANE
	0131219E - E.E.PU ALBERT CAMUS (MARIGNANE)		
	0131631C - E.E.PU ALDERIC CHAVE (MARIGNANE)		
0131314H IEN MARTIGUES ➡	0130969H - E.E.PU AUPECLE (MARTIGUES)		← 13056 MARTIGUES
	0130970J - E.E.PU HENRI TRANCHIER (MARTIGUES)		
	0130972L - E.E.PU JEAN JAURES 1 (MARTIGUES)		
	0131057D - E.E.PU ROMAIN ROLLAND (PORT-DE-BOUC)		
0132952N IEN MIRAMAS ➡	0131109K - E.E.PU GABRIEL PERI (SAINT-CHAMAS)		← 13063 MIRAMAS
	0132743L - E.M.PU VINCENT VAN GOGH (MIRAMAS)		
	0132990E - E.E.PU PAUL LANGEVIN (BERRE-L'ETANG)		
	0133043M - E.P.PU LA MAILLE (MIRAMAS)		
0133644R IEN PEYROLLES ➡	0131047T - E.E.PU TOUSSAINT BARTHOMEUF (PEYROLLES-EN-PROVENCE)		← 13074 PEYROLLES-EN- PROVENCE
	0131082F - E.E.PU VICTOR HUGO (LA ROQUE-D'ANTHERON)		
0133330Z IEN SAINT MARTIN ➡	0130505D - E.E.PU FREDERIC MISTRAL (MALLEMORT)		← 13097 SAINT-MARTIN-DE- CRAU
	0131017K - E.E.PU LOUIS PASTEUR (MOURIES)		
	0131024T - E.E.PU ORGON (ORGON)		
	0132593Y - E.E.PU MARCEL PAGNOL (SAINT-MARTIN-DE-CRAU)		
0133001S IEN SAINT REMY ➡	0130415F - E.E.PU PIC CHABAUD (CHATEAURENARD)		← 13100 SAINT-REMY-DE- PROVENCE
	0131019M - E.E.PU JULES FERRY (NOVES)		
	0131123A - E.E.PU REPUBLIQUE (SAINT-REMY-DE-PROVENCE)		
	0131168Z - E.E.PU JULES FERRY (TARASCON)		
0131315J IEN SALON ➡	0131138S - E.E.PU BRESSONS (LES) (SALON-DE-PROVENCE)		← 13103 SALON-DE- PROVENCE
	0131155K - E.M.PU LURIAN (SALON-DE-PROVENCE)		
	0131565F - E.E.PU CANOURGUES (SALON-DE-PROVENCE)		
0133959H IEN TRETS ➡	0130363Z - E.E.PU JEAN ROSTAND (AURIOL)		← 13110 TRETS
	0131043N - E.E.PU MARCEL PAGNOL (PEYPIN)		
	0131175G - E.E.PU JEAN MOULIN (TRETS)		
0133262A IEN VITROLLES ➡	0132518S - E.E.PU PAUL GAUGUIN (VITROLLES)		← 13117 VITROLLES
	0133096V - E.M.PU GEORGES LAPIERRE (VITROLLES)		
	0133327W - E.E.PU LUCIE AUBRAC (VITROLLES)		
	0131031A - E.E.PU CASTEL HELENE (LES PENNES-MIRABEAU)		

CODE VCEU PRECIS : ETB IEN -LIBELLE CIRCONSCRIPTION	ECOLES DE RATTACHEMENT - LOCALISATION	Ordre	CODE VCEU COM - LIBELLE COMMUNE (vceu large non typé éligible à certaines bonifications)	
0131300T IEN MARSEILLE ESTAQUE ➡	0130562R - E.E.PU ESTAQUE PLAGES (MARSEILLE 16E)		← 13201 MARSEILLE 1ER ARR	
	0132155X - E.E.PU PLAN D'AOU (MARSEILLE 15E)			
	0132191L - E.M.PU SAINT ANDRE BARNIER (MARSEILLE 15E)			
	0132328K - E.M.PU BRICARDE (MARSEILLE 15E)			
0131305Y IEN MARSEILLE LE CANET ➡	0130928N - E.M.PU SAINT BARTHELEMY SNCF (MARSEILLE 14E)			
	0131270K - E.M.PU SAINTE MARTHE (MARSEILLE 14E)			
	0131229R - E.E.PU SINONCELLI (MARSEILLE 14E)			
	0131224K - E.E.PU MAURELETTE (MARSEILLE 15E)			
0131308B IEN MARSEILLE JOLIETTE ➡	0130566V - E.P.PU FELIX PYAT (MARSEILLE 3E)			
	0130569Y - E.E.PU FRANCOIS MOISSON (MARSEILLE 2E)			
	0130741K - E.E.PU MAJOR CATHEDRALE (MARSEILLE 2E)			
	0131537A - E.E.PU PEYSSONNEL 1 (MARSEILLE 3E)			
0131309C IEN MARSEILLE LA ROSE ➡	0130616Z - E.P.PU ROSE (MARSEILLE 13E)			
	0130773V - E.E.PU ROSE FRAIS VALLON NORD (MARSEILLE 13E)			
	0132267U - E.E.PU ROSE LA GARDE (MARSEILLE 13E)			
	0131227N - E.E.PU ROSE VAL PLAN (MARSEILLE 13E)			
0132716G IEN MARSEILLE AYGALADES ➡	0130626K - E.E.PU SAINT ANTOINE PALANQUE (MARSEILLE 15E)			
	0132483D - E.E.PU SAVINE (MARSEILLE 15E)			
	0132610S - E.E.PU SOLIDARITE (MARSEILLE 15E)			
	0132164G - E.E.PU LANGEVIN WALLON (SEPTEMES-LES-VALLONS)			
0133284Z IEN MARSEILLE LONGCHAMP ➡	0130570Z - E.E.PU OLIVIER GILLIBERT (MARSEILLE 5E)			
	0130672K - E.E.PU ABEILLES (DES) (MARSEILLE 1ER)			
	0130813N - E.E.PU SAINTE SOPHIE (MARSEILLE 4E)			
	0130578H - E.E.PU LEVERRIER (MARSEILLE 4E)			
0133618M IEN MARSEILLE MADRAGUE ➡	0130538P - E.E.PU CALADE (MARSEILLE 15E)			
	0130642C - E.E.PU SAINT LOUIS GARE (MARSEILLE 15E)			
	0130873D - E.M.PU EXTERIEUR (MARSEILLE 15E)			
	0132272Z - E.M.PU CITE SAINT-LOUIS (MARSEILLE 16E)			
0133619N IEN MARSEILLE SAINT CHARLES ➡	0130555H - E.E.PU CONVALESCENTS (MARSEILLE 1ER)			
	0130788L - E.E.PU SAINT CHARLES 2 (MARSEILLE 3E)			
	0130540S - E.E.PU CANDOLLE (MARSEILLE 7E)			
	0130683X - E.E.PU ALBERT CHABANON (MARSEILLE 6E)			
0131298R IEN MARSEILLE MAZARGUES ➡	0130554G - E.E.PU COIN JOLI (MARSEILLE 9E)			← 13210 MARSEILLE 10E ARR
	0130623G - E.E.PU ROUVIERE (LA) (MARSEILLE 9E)			
	0131547L - E.M.PU RAYMOND TEISSEIRE (MARSEILLE 08E)			
0131301U IEN MARSEILLE CAPELETTE ➡	0130700R - E.E.PU CAPELETTE MIREILLE LAUZE (MARSEILLE 10E)			
	0134097H - E.P.PU CAPELETTE CURTEL (MARSEILLE 10E)			
	0130608R - E.E.PU GRANDE BASTIDE CAZAUXX (MARSEILLE 12E)			
	0132485F - E.E.PU POMME SAINTE MADELEINE (MARSEILLE 11E)			
0131302V IEN MARSEILLE HUVEAUNE ➡	0130601H - E.P.PU PARETTE MAZENODE (MARSEILLE 11)			
	0130609S - E.E.PU PONT DE VIVAUX SACCOMAN (MARSEILLE 10E)			
	0130821X - E.E.PU VALBARELLE (LA) (MARSEILLE 11E)			
	0130954S - E.M.PU JOUVENE VALENTINE (MARSEILLE 11E)			
0131303W IEN MARSEILLE SAINT BARNABE ➡	0130528D - E.E.PU BLANCARDE (LA) (MARSEILLE 12E)			
	0132428U - E.E.PU AIR BEL (MARSEILLE 11E)			
	0130633T - E.E.PU FOURRAGERE (LA) (MARSEILLE 12E)			
0131306Z IEN MARSEILLE CORNICHE ➡	0130523Y - E.E.PU BAUME (LA) (MARSEILLE 9E)			
	0131535Y - E.E.PU CITE AZOULAY MARSEILLE			
	0130739H - E.E.PU MADRAGUE MONTREDON (MARSEILLE 08E)			
0131310D IEN MARSEILLE BELLE DE MAI ➡	0133188V - E.E.PU PRADO PLAGES (MARSEILLE 08E)			
	0130542U - E.E.PU CANET LAROUSSE (MARSEILLE 14E)			
	0130559M - E.E.A. E.VAILLANT(APPL) (MARSEILLE 3E)			
	0130638Y - E.E.PU SAINT JUST CENTRE 1 (MARSEILLE 13E)			

CODE VŒU PRECIS : ETB IEN -LIBELLE CIRCONSCRIPTION	ECOLES DE RATTACHEMENT - LOCALISATION	Ordre	CODE VŒU COM - LIBELLE COMMUNE (vœu large non typé éligible à certaines bonifications)
0131297P IEN MARSEILLE LE MERLAN ➡	0130534K - E.E.PU BUSSERINE (LA) (MARSEILLE 14E)		← 13214 MARSEILLE 14E ARR
	0131563D - E.M.PU SAINT JUST COROT (MARSEILLE 13E)		
	0131644S - E.M.PU BOUGE (MARSEILLE 13E)		
0840873T IEN APT ➡	0840278W - E.P.PU COUSTELLET (CABRIERES-D'AVIGNON)		← 84003 APT
	0840417X - E.E.PU HENRI BOSCO (APT)		
0840052A IEN AVIGNON 1 ➡	0841202A - E.P.PU FREDERI MITAN (VEDENE)		← 84007 AVIGNON
	0840229T - E.E.PU SAINT JEAN (AVIGNON)		
	0840399C - E.E.PU LOUIS GROS (AVIGNON)		
0840777N IEN AVIGNON 2 ➡	0840397A - E.E.PU GRANDS CYPRES B (AVIGNON)		
	0840384L - E.E.PU JEAN HENRI FABRE B (AVIGNON)		
	0840387P - E.E.PU LES ROTONDES (AVIGNON)		
	0840468C - E.E.PU LA TRILLADE GROUPE B (AVIGNON)		
0840057F IEN AVIGNON 3 ➡	0840142Y - E.E.PU LOUIS PERGAUD (LE PONTET)		
	0840231V - E.E.PU STUART MILL (AVIGNON)		
	0840649Z - E.E.PU MOURRE DE SEVE (SORGUES)		
0840107K IEN BOLLENE ➡	0840328A - E.E.PU J.H.FABRE (SERIGNAN-DU-COMTAT)		← 084019 BOLLENE
	0840161U - E.E.PU MARCEL PAGNOL (VALREAS)		
	0840783V - E.E.PU JOLIOT CURIE (BOLLENE)		
0840056E IEN CARPENTRAS ➡	0840484V - E.E.PU EMILE BOUCHE (CARPENTRAS)		← 084031 CARPENTRAS
	0840486X - E.E.PU CANTON NORD GPE B (CARPENTRAS)		
	0840158R - E.E.PU JULES FERRY (VAISON-LA-ROMAINE)		
0840055D IEN CAVAILLON ➡	0840184U - E.E.PU CHARLES DE GAULLE (CAVAILLON)		← 084035 CAVAILLON
	0840310F - E.E.PU LA PASSERELLE (LE THOR)		
	0840989U - E.E.PU LA COLLINE (CAVAILLON)		
0840967V IEN L'ISLE SUR LA SORGUE ➡	0840207U - E.E.PU JEAN MOULIN (PERNES-LES-FONTAINES)		← 084054 L'ISLE-SUR-LA- SORGUE
	0840288G - E.E.PU AUGUSTIN MOURNA GROUPE A (L'ISLE-SUR-LA-SORGUE)		
	0840415V - E.E.PU PAUL CEZANNE (SARRIANS)		
0840054C IEN ORANGE ➡	0840335H - E.E.PU POURTOULES (ORANGE)		← 084087 ORANGE
	0840931F - E.E.PU FREDERIC MISTRAL (CAMARET-SUR-AIGUES)		
	0840341P - E.E.PU ALBERT CAMUS (ORANGE)		
0841123P IEN PERTUIS ➡	0840267J - E.E.PU LUCIE AUBRAC (LA TOUR-D'AIGUES)		← 084089 PERTUIS
	0840881B - E.E.PU JOSEPH-MARIE MARSILY (PERTUIS)		
	0840986R - E.E.PU MELINA MERCOURI (CADENET)		
0132737E IMP ➡	CMPP HENRI WALLON		
0132819U IMP ➡	CMPP LA ROQUETTE		
0840578X IMP ➡	CMPP DE VAUCLUSE (2 postes)		
0841056S IMP ➡	CMPP DE BOLLENE		

2B- CENTRES D'INFORMATION ET D'ORIENTATION (PSYEN EDO)

DEPT	RNE	TYPE	LIBELLE	COMMUNE
004	0040029K	CIO	DIGNE-LES BAINS	DIGNE-LES BAINS
004	0040396J	CIO	MANOSQUE	MANOSQUE
005	0050029E	CIO	BRIANCON	BRIANCON
005	0050028D	CIO	GAP	GAP
013	0133636G	CIO	AIX-EN-PROVENCE	AIX-EN-PROVENCE
013	0130186G	CIO	ARLES	ARLES
013	0131290G	CIO	AUBAGNE	AUBAGNE
013	0133637H	CIO	GARDANNE	GARDANNE
013	0132363Y	CIO	ISTRES	ISTRES
013	0130185F	CIO	LA CIOTAT	LA CIOTAT
013	0134084U	CIO	MARSEILLE CENTRE	MARSEILLE 8E
013	0134085V	CIO	MARSEILLE EST	MARSEILLE 6E
013	0130181B	CIO	MARSEILLE IV BELLE DE MAI	MARSEILLE 3E
013	0132533H	CIO	MARSEILLE V LA VISTE	MARSEILLE 15E
013	0130187H	CIO	MARTIGUES	MARTIGUES
013	0133227M	CIO	VITROLLES	VITROLLES
084	0840047V	CIO	AVIGNON	AVIGNON
084	0841171S	CIO	HAUT VAUCLUSE	CARPENTRAS
084	0840713U	CIO	CAVAILLON	CAVAILLON

POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES :

013	0132554F	SAIO	SAIO RECTORAT AIX MARSEILLE	AIX-EN-PROVENCE
-----	----------	------	-----------------------------	-----------------

ANNEXE 3 – GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES

(En couleur : communes présentes dans plusieurs groupements ordonnés de communes)

CODE GEO	LIBELLE DU GROUPEMENT	COMMUNES DU GROUPEMENT						
		1	2	3	4	5	6	7
004955	BARCELONNETTE ET ENVIRONS	BARCELONNETTE	SEYNE					
004951	DIGNE ET ENVIRONS	DIGNE-LES-BAINS	CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN					
004952	MANOSQUE ET ENVIRONS	MANOSQUE	SAINTE-TULLE	VOLX	FORCALQUIER	ORAISON	RIEZ	
004953	SAINTE-ANDRE-LES-ALPES ET ENVIRONS	SAINTE-ANDRE-LES-ALPES	ANNOT	CASTELLANE				
004954	SISTERON ET ENVIRONS	SISTERON	BEVONS	CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	LARAGNE-MONTEGLIN	LA MOTTE-DU-CAIRE		
005952	BRIANCON ET ENVIRONS	BRIANCON	L'ARGENTIERE-LA-BESSEE					
005953	EMBRUN ET ENVIRONS	EMBRUN	GUILLESTRE					
005951	GAP ET ENVIRONS	GAP	LA BATIE-NEUVE	TALLARD	SAINTE-BONNET-EN-CHAMPSAUR	VEYNES		
005954	HAUTES-ALPES-OUEST	SERRES	VEYNES	LARAGNE-MONTEGLIN				
013958	AIX-EN-PROVENCE ET ENVIRONS	AIX-EN-PROVENCE	ROUSSET	ROGNES	PEYROLLES-EN-PROVENCE	TRETS	LE PUY-SAINTE-REPARADE	
013970	AUBAGNE ET ENVIRONS	AUBAGNE	GEMENOS	ROQUEVAIRE	CASSIS	AURIOL	LA CIOTAT	
013971	ARLES ET ENVIRONS	ARLES	TARASCON	SAINTE-MARTIN-DE-CRAU	PORT-SAINTE-LOUIS-DU-RHONE			
013963	GARDANNE ET ENVIRONS	GARDANNE	SIMIANE-COLLONGUE	BOUC-BEL-AIR	GREASQUE	FUVEAU	CABRIES	
013968	MARIGNANE ET ENVIRONS	MARIGNANE	SAINTE-VICTOIRE	GIGNAC-LA-NERTHE	LES PENNES-MIRABEAU			
013969	VILLE DE MARSEILLE	TOUS LES ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE						
013961	MARSEILLE METRO	MARSEILLE 1ER	MARSEILLE 2E	MARSEILLE 3E	MARSEILLE 4E	MARSEILLE 5E	MARSEILLE 6E	MARSEILLE 13E
013964	MARSEILLE secteur NORD	MARSEILLE 2E	MARSEILLE 3E	MARSEILLE 14E	MARSEILLE 15E	MARSEILLE 16E	SEPTEMES-LES-VALLONS	
013965	MARSEILLE secteur NORD-EST	MARSEILLE 1ER	MARSEILLE 4E	MARSEILLE 13E	PLAN-DE-CUQUES			
013966	MARSEILLE secteur CENTRE ET EST	MARSEILLE 5E	MARSEILLE 6E	MARSEILLE 7E	MARSEILLE 11E	MARSEILLE 12E	ALLAUCH	
013967	MARSEILLE secteur SUD	MARSEILLE 8E	MARSEILLE 9E	MARSEILLE 10E				
013960	MARTIGUES ET ENVIRONS	MARTIGUES	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	PORT-DE-BOUC	SAUSSET-LES-PINS	FOS-SUR-MER	ISTRES	
013972	ORGON ET ENVIRONS	ORGON	SAINTE-ANDIOL	MALLEMORT	SAINTE-REMY-DE-PROVENCE	CHATEAURENARD		
013959	SALON-DE-PROVENCE ET ENVIRONS	SALON-DE-PROVENCE	PELISSANNE	EYGUIERES	MIRAMAS	SAINTE-CHAMAS	LAMBESC	LANCON DE PROVENCE
013962	VITROLLES ET ENVIRONS	VITROLLES	ROGNAC	VELAUX	BERRE-L'ETANG	LA FARE-LES-OLIVIERES		
084951	APT ET ENVIRONS	APT	SAULT	BANON				
084952	PERTUIS ET ENVIRONS	PERTUIS	LA TOUR-D'AIGUES	CADENET				
084953	CAVAILLON ET ENVIRONS	CAVAILLON	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	CABRIERES-D'AVIGNON	LE THOR			
084954	CARPENTRAS ET ENVIRONS	CARPENTRAS	MONTEUX	PERNES-LES-FONTAINES	MAZAN			
084955	ORANGE ET ENVIRONS	ORANGE	BEDARRIDES	SAINTE-CECILE-LES-VIGNES	BOLLENE	VAISON-LA-ROMAINE	VALREAS	
084956	AVIGNON ET ENVIRONS	AVIGNON	LE PONTET	MORIERES-LES-AVIGNON	VEDENE	SORGUES	BEDARRIDES	

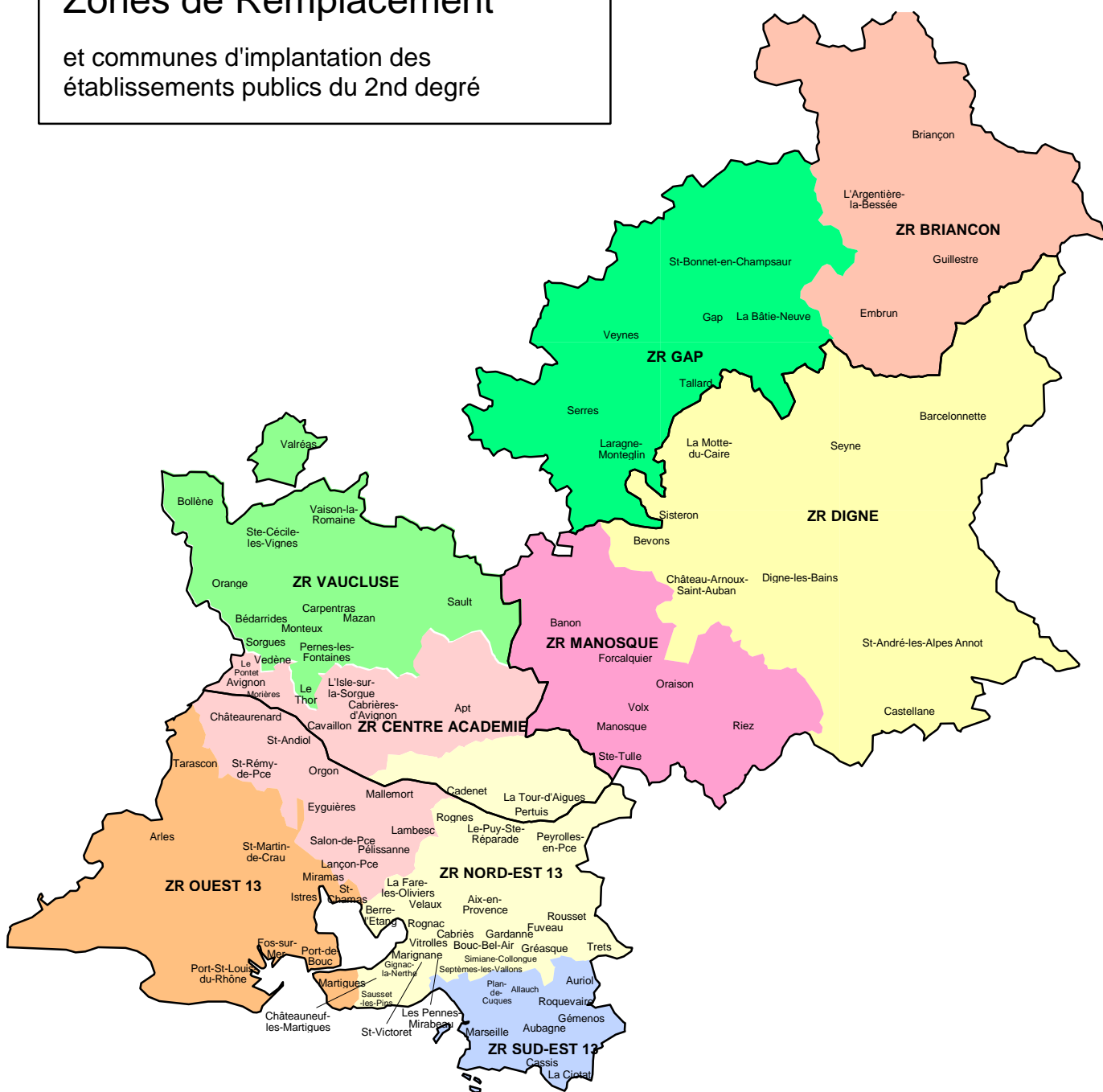
ANNEXE 4 A - CODIFICATION DES ZONES DE REMPLACEMENT**(PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION)
CODE COULEUR : CONSULTEZ L'ANNEXE 4B.**

CODE VŒU (ZRE)	ZONE DE REMPLACEMENT	COMMUNES DE LA ZONE DE REMPLACEMENT
004001ZV	DIGNE-LES-BAINS	Digne les Bains, Château Arnoux St Auban, Sisteron, St André les Alpes, Bevons, Seyne les Alpes, La Motte du Caire, Castellane, Annot, Barcelonnette
004002ZD	MANOSQUE	Manosque, Forcalquier, Oraison, Riez, Banon, Sainte Tulle, Volx
005001ZR	BRIANCON	Briançon, L'Argentière la Bessée, Guillestre, Embrun
005002ZZ	GAP	Gap, la Batie Neuve, Tallard, St Bonnet en Champsaur, Veynes, Serres, Laragne Monteglin
013001ZF	NORD-EST 13	Aix-en-Provence, Gardanne, Bouc Bel Air, Simiane Collongue, Cabriès, Fuveau, Gréasque, Rousset, Septèmes les Vallons, Velaux, Les Pennes Mirabeau, Rognes, Peyrolles en Provence, Vitrolles, Rognac, Pertuis, La Fare les Oliviers, St Victoret, Trets, Marignane, Gignac la Nerthe, Berre l'Etang, La Tour d'Aigues, Cadenet, Chateauneuf les Martigues, Sausset les Pins, Puy Ste Réparate
013002ZP	OUEST 13	Arles, Tarascon, St Martin de Crau, Miramas, Istres, Port St Louis du Rhône, St Chamas, Fos sur Mer, Port de Bouc, Martigues
013003ZY	SUD-EST 13	Marseille 1er, Marseille 2ème, Marseille 3ème, Marseille 4ème, Marseille 5ème, Marseille 6ème, Marseille 7ème, Marseille 8ème, Marseille 9ème, Marseille 10ème, Marseille 11ème, Marseille 12ème, Marseille 13ème, Marseille 14ème, Marseille 15ème, Marseille 16ème, Plan de Cuques, Allauch, Aubagne, Cassis, Roquevaire, Gémenos, La Ciotat, Auriol
084001ZX	CENTRE ACADEMIE	Apt, Avignon, Le Pontet, Morières, Châteaurenard, St Andiol, St Rémy de Provence, L'Isle sur la Sorgue, Cavaillon, Orgon, Cabrières d'Avignon, Eyguières, Lançon de Provence, Lambesc, Mallemort, Salon-de-Provence, Pelissanne.
084002ZF	VAUCLUSE	Carpentras, Monteux, Pernes les Fontaines, Mazan, Bédarrides, Vedène, Le Thor, Sorgues, Vaison la Romaine, Orange, Ste Cécile les Vignes, Sault, Bollène, Valréas

ANNEXE 4 B. CARTE DES ZONES DE REMPLACEMENT

Zones de Remplacement

et communes d'implantation des établissements publics du 2nd degré



Limite des départements

Les 9 ZR sont représentées en couleur.

Sont indiquées sur la carte les communes où est implanté au moins un établissement public du 2nd degré à la rentrée 2023 (CLG, LEGT, LP).

Sources : DIPE, BEA, GeoFla
 Rectorat d'Aix-Marseille DAES Pôle d'aide au pilotage

ANNEXE 5 : CONTESTATION DU BAREME PHASE INTRA-ACADEMIQUE

Rentrée Scolaire 2023- Personnels enseignants du 2nd degré, CPE et PsyEN

A transmettre à votre gestionnaire au rectorat –DIPE via [COLIBRIS](#).



- Accédez au Portail Colibris Aix-Marseille: <https://portail-aix-marseille.colibris.education.gouv.fr/>
- Cliquez sur Second degré / Mouvement et cliquez sur la démarche « contestation de barème »
- Identifiez-vous et renseignez les champs d'identification demandés
- Indiquez le motif de votre contestation : élément de barème ou demande de modification de vœux formulée avant le non prise en compte.
- Précisez pour chaque élément de barème contesté : le barème constaté dans SIAM, le barème demandé et vos observations ;
- Téléversez le cas échéant les pièces justificatives à l'appui de votre demande.
- Vérifiez le contenu du formulaire, puis cliquez sur « Valider ».

La réponse à votre contestation vous sera notifiée via Colibris ; le barème définitif sera affiché le **mardi 30 mai 2023 à 17h00**

<input checked="" type="checkbox"/> Eléments du barème intra-académique pouvant être contestés
<input type="checkbox"/> 1.1. ANCIENNETE DE SERVICE: ECHELON
<input type="checkbox"/> 1.2. ANCIENNETE DANS LE POSTE
<input type="checkbox"/> 2.1 RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS - R.C. <input type="checkbox"/> 2.2 AUTORITE PARENTALE CONJOINTE - A.P.C <input type="checkbox"/> 2.3 SITUATION DE PARENT ISOLE – SPI <input type="checkbox"/> 2.3 ANNEES DE SEPARATION <input type="checkbox"/> 2.4 ENFANTS DE – de 18 ANS AU 31/08/2023 <input type="checkbox"/> 2.5 MUTATION SIMULTANEE ENTRE CONJOINTS <input type="checkbox"/> 2.6 SITUATION DE PARENT ISOLE – SPI
<input type="checkbox"/> 3.1 Etablissements REP / EREA <input type="checkbox"/> 3.2 Etablissements REP+ et Politique de la Ville
<input type="checkbox"/> 4.1 100 pts pour RQTH au titre de l'agent en situation de handicap.
<input type="checkbox"/> 5 MESURES DE CARTE SCOLAIRE (MCS)
<input type="checkbox"/> 6.1 TZR ENTRANTS ET EN POSTE (30pts) <input type="checkbox"/> 6.2 STABILISATION TZR (150 pts)
<input type="checkbox"/> 7.1 STAGIAIRES EX- CONTRACTUELS <input type="checkbox"/> 7.2 STAGIAIRES NI EX-FONCTIONNAIRES, NI EX-CONTRACTUELS (10 pts)
<input type="checkbox"/> 8. VŒU PREFERENTIEL : Si vœu de rang 1 identique à l'année précédente
<input type="checkbox"/> 9. PROFESSEUR AGREGE DEMANDANT LYCEE (si sa discipline est enseignée en collège)
<input type="checkbox"/> 10. STAGIAIRES PRECEDEMMENT TITULAIRES D'UN CORPS AUTRE QUE: ENS - EDU – PsyEN
<input type="checkbox"/> 11. REINTEGRATION A DIVERS TITRES
<input type="checkbox"/> 12. CHANGEMENT DE CORPS
<input type="checkbox"/> 13. REINTEGRATION APRES CONGE PARENTAL - CLD – RETOUR DISPONIBILITE SANTE
<input type="checkbox"/> 14. RETOUR DE POSTE ADAPTE - CHANGEMENT DE DISCIPLINE

ANNEXE 6 - MESURE DE CARTE SCOLAIRE - ETABLISSEMENT

PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE EN **ETABLISSEMENT** RENTREE SCOLAIRE 2023

Document à retourner, dûment complété à :
Monsieur le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille
DIPE
Bureaux des professeurs Agrégés, Certifiés et AE
Bureau des PLP et des professeurs agrégés, certifiés et AE (disciplines techniques)
Bureau des P. EPS et CE EPS
Bureau des Personnels d'Éducation
Bureau des Psychologues de l'Éducation Nationale
Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence

**PAR RETOUR DU COURRIER (voie hiérarchique)
et au plus tard pour le mercredi 29 mars 2023**

Département :

Commune (pour Marseille, préciser l'arrondissement)

Discipline :

Grade :

Nom :

Prénom :

Situation de famille :

Nombre d'enfants :

Adresse personnelle :

Date de nomination dans l'établissement :

Êtes-vous volontaire ? :

Observations :

Vu le Chef d'établissement :

Date et signature de l'intéressé(e) :

SIGNALE :

- 1) les personnels touchés par les mesures de carte scolaire doivent **participer à la phase INTRA-académique** du mouvement et saisir leurs vœux sur SIAM via I-Prof entre le **mercredi 22 mars 2023** à 12h00 et le **mercredi 05 avril 2023** à 12h00 pour obtenir une nouvelle affectation.
- 2) Parmi les 20 vœux exprimés par le candidat, seuls sont **bonifiés** les vœux formulés selon l'ordre suivant :
 - ancien établissement (ou commune si l'établissement n'existe plus),
 - commune correspondant à l'ancien établissement,
 - département correspondant à l'ancien établissement,
 - académie
 - zone de remplacement de l'académie

Entre les vœux « département correspondant à l'ancien établissement » et « académie », il est possible d'ajouter le vœu « zone de remplacement du département correspondant à l'ancien établissement ».
Ce vœu, facultatif, sera bonifié à 150 points.

ANNEXE 6 BIS - MESURE DE CARTE SCOLAIRE – ZONE DE REMPLACEMENT

PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE SUR **ZONE DE REPLACEMENT** RENTREE SCOLAIRE 2023

Document à retourner, dûment complété à :
Monsieur le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille
DIPE

*Bureaux des professeurs Agrégés, Certifiés et AE
Bureau des PLP et des professeurs agrégés, certifiés et AE (disciplines techniques)
Bureau des P. EPS et CE EPS
Bureau des Personnels d'Éducation
Bureau des Psychologues de l'Éducation Nationale
Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence*

**PAR RETOUR DU COURRIER (voie hiérarchique)
et au plus tard pour le mercredi 29 mars 2023**

Département :

Discipline :

Grade :

Nom :

Prénom :

Situation de famille :

Nombre d'enfants :

Adresse personnelle :

Date de nomination sur la zone de remplacement :

Êtes-vous volontaire ? :

Observations :

Vu le Chef d'établissement :

Date et signature de l'intéressé(e) :

SIGNALE :

1) les personnels touchés par les mesures de carte scolaire doivent participer à la phase INTRA-académique du mouvement et saisir leurs vœux sur SIAM entre le **mercredi 22 mars 2023** à 12h00 et le **mercredi 05 avril 2023** à 12h00 pour obtenir une nouvelle affectation.

2) Parmi les 20 vœux exprimés par le candidat, seuls sont **bonifiés** les vœux :

- zone de remplacement supprimée (1500 points),
- zone de remplacement du département correspondant (1500 points),
- zone de remplacement académique (1500 points),
- académie (150 points).

Le vœu « tout poste fixe dans le **département** » assure l'obtention d'une bonification de **150 points s'il est formulé après le vœu obligatoire ZRD.**

ANNEXE 7 - TYPOLOGIE DES POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES (SPEA)

SIGLES	SIGNIFICATIONS
ACI	assistant création industrielle
ACR	art céramique
ALSC	ens. allemand mention alsacien
ARCA	arts opt.cinéma audiovisuel
ARHA	arts opt. histoire de l'art
AROP	arts opt. danse
AROT	arts opt.théâtre
BIV	poste bivalent en collège
BT	bt éducation musicale
CEUP	ens.en section européenne en lp
CEUR	ens.en section européenne en lycée ou clg
CLHA	horaires aménagés éducation musicale
CPD	conseiller pédagogique EPS
CPE	poste CPE en établissement avec internat
CSTS	préparation BTS
CURE	étb de soins cure post-cure
DMO	design de mode
DNL2	DNL anglais
DNLA	DNL allemand
DNLE	DNL espagnol
DNLI	DNL italien
DNLP	DNL portugais
DNLR	DNL russe
EEA	établissement EREA
ETC	esthétique cosmétique
F11	section F11 éducation musicale
FLE	poste français langue étrangère
FLS	poste français langue seconde
HAN	étb accueillant enf.malades/handicapés (postes ULIS)
L	série L: arts plastiques, éducation musicale
LABO	attaché de laboratoire
MIG	etb accueillant enfants migrants
NTIC	ressource en NTIC
PART*	formation particulière (<i>sections sportives, sections accueillant des sportifs de haut niveau, postes de PLP requérant des compétences particulières, poste internat d'excellence...</i>)
PCR	poste implanté en classe relais
SES	etb SEGPA
UP	unité pénitentiaire

*Les postes en dispositif CLEF (Collège Lycée expérimental Freinet), sigle PART, sont proposés en affectation provisoire la première année. Si l'enseignant retenu donne satisfaction, il sera prioritaire pour être affecté à titre définitif, à condition de formuler le vœu spécifique dans le cadre du mouvement intra-académique.

ANNEXE 8 - FORMULAIRE DE CANDIDATURE POUR UN POSTE EN ULIS 2ND DEGRE

NOM, Prénom :		Né(e) le :
CORPS <input type="checkbox"/> Professeur des écoles <input type="checkbox"/> Professeur certifié <input type="checkbox"/> Professeur agrégé <input type="checkbox"/> Professeur de lycée professionnel	GRADE <input type="checkbox"/> Classe normale <input type="checkbox"/> Hors Classe <input type="checkbox"/> Classe exceptionnelle	ECHELON - au 31/08/2022 par promotion - ou au 01/09/2022 par classement initial ou reclassement :
DISCIPLINE :		AGS :
AFFECTATION ACTUELLE :		Sur un poste ULIS? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Demande de départ en formation CAPPEI ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	CERTIFICATION OBTENUE : <input type="checkbox"/> CAPA-SH <input type="checkbox"/> 2CA-SH <input type="checkbox"/> CAPPEI MODULE :	Année d'obtention:

VŒUX D'AFFECTATION – POSTES ULIS SECOND DEGRE

⚠ Les candidats du 2nd degré doivent, en parallèle:			
<input type="checkbox"/> Saisir les vœux sur postes ULIS dans SIAM 2nd degré avant le mercredi 05 avril 2023 . Les vœux sur postes ULIS doivent être formulés avant les vœux sur postes banalisés, le cas échéant.			
<input type="checkbox"/> Préciser en rouge « ULIS- vœu type HAN » en face de chaque vœu ULIS dans la confirmation de demande de mutation à retourner à la DIPE avant le mercredi 12 avril 2023, délai de rigueur .			
Rang	Code vœu*	Etablissement	DIPE : contrôle de saisie SIAM
1			<input type="checkbox"/>
2			<input type="checkbox"/>
3			<input type="checkbox"/>
4			<input type="checkbox"/>
5			<input type="checkbox"/>
6			<input type="checkbox"/>
7			<input type="checkbox"/>
8			<input type="checkbox"/>

* cf. liste des établissements Annexe

AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE (en fonction du lieu d'exercice) : <input type="checkbox"/> Chef d'établissement <input type="checkbox"/> IEN de circonscription <input type="checkbox"/> IEN-ASH	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable
Motivation :	
Nom, cachet et signature	Date :

AVIS DES CORPS D'INSPECTION : <input type="checkbox"/> IA-IPR <input type="checkbox"/> IEN-ET <input type="checkbox"/> IEN-ASH	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable
Motivation :	
Nom, cachet et signature	Date :

Pièces à joindre : CV Lettre de motivation Dernier rapport d'inspection
Enseignants du 2nd degré : formuler impérativement les vœux sur postes ULIS dans SIAM

ANNEXE 9 - DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

(POUR LES PERSONNELS AYANT PARTICIPE AU MOUVEMENT 2023)

RECTORAT D'AIX-MARSEILLE

ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Nom :	Date de naissance :
Prénoms :	
Corps :	Discipline :
Etablissement d'affectation :	à :
Etes-vous titulaire sur zone de remplacement ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Si OUI, établissement de rattachement :	à :

QUOTITE DE TRAVAIL

Cocher la quotité choisie : <input type="checkbox"/> 50% <input type="checkbox"/> 60% <input type="checkbox"/> 70% <input type="checkbox"/> 80% <input type="checkbox"/> 90%	Soit, en nombre d'heures :
Pour les personnels enseignants , mentionner le nombre entier d'heures dont la quotité ne peut être inférieure à 50% et supérieure à 90%	

TEMPS PARTIEL ANNUALISE (demande à renouveler chaque année) (courrier explicatif): <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Si OUI, nbre d'heures :
Période travaillée : <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} partie de l'année scolaire ou <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} partie de l'année scolaire	
En cas de refus de l'annualisation, je demande <input type="checkbox"/> à exercer à temps partiel de manière hebdomadaire (préciser quotité si différente :%) ou <input type="checkbox"/> à conserver un temps plein	

Au titre de l'année scolaire 2022-2023, participation au mouvement de rentrée 2023:	INTER-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	INTRA-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Pour les enseignants d'E.P.S. : Sollicitez-vous une dérogation afin de ne pas assurer l'U.N.S.S. ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
--

Je prends note que :
- ma demande est renouvelable PAR TACITE RECONDUCTION, DANS LA LIMITE DE 3 ANNEES (sauf cas d'annualisation)
- la quotité peut être modifiée par le service gestionnaire selon les nécessités de service
- que ma demande sera examinée à l'issue des mouvements INTER/INTRA si je participe aux opérations de mobilité

SURCOTISATION :
J'ai pris connaissance du montant indicatif mensuel de sur-cotisation (cocher une case suivante) :
<input type="checkbox"/> Je demande à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein dans la limite de 4 trimestres et je déclare avoir pris connaissance du coût de ma sur-cotisation et ai noté que ma décision est irrévocable . <u>Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.</u>
<input type="checkbox"/> Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein.

A _____ le _____	Signature de l'intéressé(e) :
------------------	-------------------------------

Avis et observations du chef d'établissement / directeur de CIO: <input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE	A _____, le _____
Quotité proposée :	Signature
En cas d'avis défavorable, motifs le justifiant :	

Décision du Recteur : <input type="checkbox"/> ACCORDEE <input type="checkbox"/> REFUSEE	QUOTITE HORAIRE et % :	A Aix-en-Provence, le _____
--	------------------------	-----------------------------

Imprimé à déposer, dûment renseigné, impérativement auprès des chefs d'établissement, qui devront le transmettre à la **DIPE** pour le **vendredi 23 juin 2023** délai de rigueur.

ANNEXE 9 BIS - DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DE DROIT

(POUR LES PERSONNELS AYANT PARTICIPE AU MOUVEMENT 2023)

RECTORAT D'AIX-MARSEILLE

ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Nom Prénom	Date de naissance :
Corps :	Discipline :
Etablissement d'affectation :	à :
Etes-vous titulaire sur zone de remplacement ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Si OUI, établissement de rattachement :	à :
Motifs du Temps partiel de droit :	
<input type="checkbox"/> Naissance ou adoption d'un enfant (joindre pièce justificative) Date de naissance ou arrivée au foyer de l'enfant :	
<input type="checkbox"/> Soins à conjoint, enfant ou ascendant	
<input type="checkbox"/> Pour handicap	

Quotité de travail choisie : <input type="checkbox"/> 50% <input type="checkbox"/> 60% <input type="checkbox"/> 70% <input type="checkbox"/> 80% à compter du :	Soit, en nombre d'heures :
---	-----------------------------------

TEMPS PARTIEL ANNUALISE : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Demande à renouveler chaque année – (joindre courrier explicatif)	Si OUI, quotité : %
Période travaillée : <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} partie de l'année scolaire ou <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} partie de l'année scolaire	

Au titre de l'année scolaire 2022-2023, participation au mouvement 2023	INTER-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	INTRA-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

A compléter par les enseignants d'E.P.S. : Sollicitez-vous une dérogation afin de ne pas assurer l'U.N.S.S.? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
--

SURCOTISATION Temps partiel de droit et retraite : <input type="checkbox"/> Dans tous les cas, (hors enfant, et handicap=80%), j'ai pris connaissance du montant mensuel de sur-cotisation (https://appli.ac-aix-marseille.fr/surcot/) Pour les temps partiels de droit pour élever un enfant de moins de trois ans : <input type="checkbox"/> Je prends note que ma demande est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 années , sous réserve de production des pièces justificatives et que ce temps partiel ne donne pas lieu à sur cotisation (gratuité), et ce jusqu'aux 3 ans de l'enfant. Pour les temps partiels de droit pour donner des soins : <input type="checkbox"/> Je souhaite sur-cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein dans la limite de quatre trimestres. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus. <input type="checkbox"/> Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein Pour les temps partiels de droit au titre du handicap (incapacité au moins égale à 80 %) : <input type="checkbox"/> Je souhaite sur-cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein au taux de 11.19 % dans la limite de huit trimestres. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus. <input type="checkbox"/> Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein Pour les temps partiels de droit au titre du handicap (incapacité inférieure à 80%) : <input type="checkbox"/> Je souhaite sur-cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein dans la limite de quatre trimestres. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus. <input type="checkbox"/> Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein

A	le	Signature de l'intéressé(e) :
Observations du chef d'établissement / directeur de CIO:		
A	, le	Signature,
DECISION RECTEUR : <input type="checkbox"/> ACCORDEE	QUOTITE HORAIRE et % :	A Aix-en-Provence, le

Imprimé à déposer, dûment renseigné, impérativement auprès des chefs d'établissement, qui devront le transmettre à la DIPE pour le **vendredi 23 juin 2023** délai de rigueur.

ANNEXE 10 - LEXIQUE

MNGD : mouvement national à gestion déconcentrée
SIAM : Système d'information et d'aide pour les mutations
DIPE : Division des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues

ETB : établissement
CIO : centre d'information et d'orientation
SAIO : service académique d'information et d'orientation
IEN : Inspection de l'éducation nationale (circonscription du 1^{er} degré)
IMP : Institut médico-pédagogique

COM : commune
GEO : groupement ordonné de communes
DPT : département
ACA : académie
ZRE : zone de remplacement
ZRD : toutes zones de remplacement du département
ZRA : toutes zones de remplacement de l'académie

SPEA : postes spécifiques académiques
CLEF : Collège-lycée expérimental Freinet
CAPPEI : certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive
ULIS : Unité localisée pour l'inclusion scolaire

RQTH : Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
BOE : Bénéficiaire de l'obligation d'emploi
MDPH : Maison départementale des personnes handicapées

REP : Réseau d'éducation prioritaire
REP+ : Réseau d'éducation prioritaire renforcée

SII : sciences industrielles de l'ingénieur
PsyEN : Psychologue de l'Education Nationale

TZR : titulaire de zone de remplacement
RAD : rattachement administratif
AFA : affectation à l'année
REP : affectation en suppléance

MCS : mesure de carte scolaire

PACD : poste adapté de courte durée
PALD : poste adapté de longue durée